

Île-de-France

Avis délibéré de la Mission Régionale d'Autorité environnementale d'Île-de-France sur le projet de PLUi de la communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise (78) arrêté le 11 décembre 2018

n°MRAe 2019-06

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) d'Île-de-France s'est réunie le 21 mars 2019 dans les locaux de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie (DRIEE). L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le projet de plan local d'urbanisme (PLU) de la communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise (GPS&O) arrêté le 11 décembre 2018.

Étaient présents et ont délibéré : Paul Arnould,, Jean-Paul Le Divenah, Jean-Jacques Lafitte et Catherine Mir.

Etait également présente : Judith Raoul-Duval (suppléante, sans voix délibérative).

En application de l'article 20 du règlement intérieur du CGEDD s'appliquant aux MRAe, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Était excusée : Marie Deketelaere-Hanna ;

* *

La MRAe a été saisie pour avis par la communauté urbaine GPS&O, le dossier ayant été reçu le 21 décembre 2018.

Cette saisine étant conforme à l'article R.104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement, il en a été accusé réception par la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie (DRIEE). Conformément à l'article R.104-25 du même code, l'avis doit être rendu dans le délai de trois mois à compter du 21 décembre 2018.

Conformément aux dispositions de l'article R.104-24 du code de l'urbanisme, la DRIEE agissant pour le compte de la MRAe a consulté le directeur de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France par courrier daté du 8 janvier 2019, et a pris en compte sa réponse en date du 21 janvier 2019.

Sur la base des travaux préparatoires de la DRIEE, et sur le rapport de Judith Raoul-Duval, Jean-Jacques Lafitte et Jean-Paul Le Divenah après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Il est rappelé ici que pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une «autorité environnementale» désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

Cet avis ne porte pas sur son opportunité mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par la personne publique responsable de la procédure, et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.

Au même titre que les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête publique ou de la mise à disposition du public, la personne publique responsable de la procédure prend en considération l'avis de l'autorité environnementale pour modifier, le cas échéant, le plan, schéma, programme ou document avant de l'adopter.

Synthèse de l'avis

La communauté urbaine Grand Paris Seine-et-Oise (GPS&O) regroupe 73 communes représentant 404 183 habitants sur 500 km².

L'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté urbaine GPS&O entre dans le champ de l'évaluation environnementale systématique conformément à l'article R.104-9 du code de l'urbanisme, en raison de la présence, sur le territoire intercommunal, des sites Natura 2000 « boucles de Moisson, de Guernes et de Rosny » (FR1112012), « coteaux et boucles de la Seine » (FR110097), « sites chiroptères du Vexin français » (FR1102015), et « carrière de Guerville » (FR1102013).

Pour la MRAe, les principaux enjeux environnementaux à prendre en compte dans l'élaboration du PLUi de la communauté urbaine GPS&O et dans son évaluation environnementale sont :

- la contribution du PLUi, via la densification des espaces déjà urbanisés, et notamment ceux situés à proximité des gares de transports en commun, à l'atteinte des objectifs de réduction de la consommation de terres non encore artificialisées en Île-de-France ;
- la préservation des milieux naturels (cours d'eau, zones humides, pelouses, espaces boisés, notamment ceux identifiés comme zone naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF), ou désignés comme sites Natura 2000);
- la préservation du paysage (la Seine, les points de vue et perspectives, les coupures d'urbanisation...);
- la préservation et la restauration de la Trame verte et bleue, aussi bien au niveau retenu par le schéma régional de cohérence écologique (*SRCE*) qu'au niveau du territoire du PLUi, où cette trame verte doit être déclinée et complétée ;
- la prise en compte des risques naturels et technologiques (inondations, notamment de la Seine, mouvement de terrain, sols pollués, sites industriels...);
- la prise en compte des pollutions et des nuisances (nuisances sonores, qualité de l'air).

L'élaboration de ce PLUi a notamment donné lieu à une note de cadrage préalable de la MRAe sur le degré de précision des informations que devait contenir le rapport de présentation du document d'urbanisme intercommunal¹, La réalisation d'un PLUi sur un territoire aussi vaste soulève en effet des difficultés méthodologiques particulièrement complexes, notamment en ce qui concerne la conciliation entre hiérarchisation et clarté des orientations stratégiques principales, et portée réglementaire locale du document.

Après examen du dossier transmis, la MRAe constate que le contenu du rapport de présentation du projet de PLUi de la communauté urbaine GPS&O ne répond pas de façon entièrement satisfaisante à l'ensemble des obligations du code de l'urbanisme relatives aux PLU soumis à une évaluation environnementale.

Par exemple, concernant l'état initial, si le rapport de présentation du PLUi est un document lisible, offrant une bonne vision des enjeux environnementaux à l'échelle intercommunale, il est difficilement exploitable pour caractériser ces enjeux à des échelles plus fines, et ainsi définir les points sur lesquels l'analyse des impacts du PLUi doit porter. Une hiérarchisation des enjeux environnementaux est proposée (elle sert notamment à sélectionner les secteurs sur lesquels l'analyse des incidences est effectuée), ce qui est à souligner. Toutefois, fondée sur la seule sensibilité du territoire, et non sur les secteurs appelés à évoluer, cette hiérarchisation ne prend pas en compte les enjeux des projets significatifs qui résultent de la mise en œuvre du PLUi alors qu'ils ces projets concernent des secteurs où l'état initial de l'environnement ne relève qu'un niveau d'enjeu moyen.

^{4 «} Note de cadrage sur le rapport de présentation du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (78) ». Avis délibéré N° 2017-69 adopté lors de la séance du 18 octobre 2017.

Si un effort notable a été réalisé pour qualifier les incidences et les présenter de manière claire et synthétique, elles nécessitent d'être mieux caractérisées pour s'assurer d'une prise en compte optimale de l'environnement par le projet de PLUi.

Plus largement, le dossier ne présente pas de manière suffisamment précise les évolutions réglementaires résultant du PLUi par rapport aux documents en vigueur et les incidences concrètes, locales, de telles évolutions.

D'une manière générale la MRAe constate que le projet de PLUi arrêté par la communauté urbaine GPS&O tient compte de la plupart des enjeux environnementaux présents au sein du territoire intercommunal. Néanmoins, faute d'une évaluation environnementale optimale, la prise en compte de ces enjeux environnementaux n'apparaît pas toujours de façon explicite, en dépit du travail important pour réaliser le projet de PLUi et son rapport de présentation,

Pour une meilleure prise en compte des principaux enjeux environnementaux et sanitaires par le PLUi, la MRAe recommande :

- de réaliser des analyses complémentaires sur des enjeux prégnants du territoire (mobilité, pollution atmosphérique, bruit), et que le PLUi inclue également des dispositions concrètes, telles que la définition de zones dédiées à la protection des zones humides ou un niveau d'opposabilité accru de l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) dédiée à la trame verte et bleue et à la protection des paysages;
- pour mieux rendre compte de la stratégie suivie de prise en compte de l'environnement, d'expliquer davantage comment les documents de rang supérieur et les connaissances disponibles (données géographiques, inventaires et protections réglementaires) sont traduits dans le plan de zonage, le règlement et les OAP;
- de compléter les différentes analyses des incidences du PLUi sur l'environnement en caractérisant les incidences identifiées, en particulier sur les secteurs du territoire susceptibles d'être les plus impactés par la mise en œuvre du document ;
- d'étayer les motifs permettant d'affirmer que certaines dispositions du PLU constituent des mesures suffisantes pour éviter, réduire ou compenser les incidences négatives ;
- d'analyser les effets cumulés du PLUi et des « grands projets d'infrastructures » ;

Pour ce qui concerne les incidences Natura 2000, la MRAe recommande :

- de préciser les caractéristiques des 4 sites Natura 2000 du territoire de GPSeO et des 2 sites susceptibles d'être impactés à l'aval, grâce aux atlas de leurs documents d'objectifs (DOCOB) et aux formulaires standards de données (FSD);
- de procéder à une analyse complète des incidences de l'ensemble des occupations et utilisations du sol pouvant être autorisées par le règlement de PLUi (zonages réglementaires et emplacements réservés) à l'intérieur ou à proximité immédiate de ces sites :

La MRAe recommande d'étudier l'opportunité de supprimer la hiérarchie des OAP au bénéfice de l'« OAP Trame verte & bleue et belvédères » et de reprendre ses dispositions afin de garantir leur mise en œuvre opérationnelle.

Compte tenu de la prégnance des enjeux liés aux transports et du fait que le PADD ambitionne de « faire de la mobilité un vecteur d'urbanité », la MRAe recommande qu'une étude spécifique aux déplacements soit réalisée à l'échelle de l'intercommunalité.

La MRAe a formulé par ailleurs d'autres recommandations plus ponctuelles, précisées dans l'avis détaillé ci-après

Sommaire

Table des matières

1 Préambule relatif au présent avis	6
2 Contexte et objectifs du projet de PLU	6
3 Principaux enjeux environnementaux	9
4 Analyse du rapport de présentation	9
4.1 Conformité du contenu du rapport de présentation	9
4.2 Avis sur la qualité et la pertinence des informations contenues dans le rapport o présentation	de LO
4.2.1 Articulation avec les autres planifications	LO
4.2.2 État initial de l'environnement	L3
4.2.3 Analyse des incidences	L5
4.2.4 Justifications du projet de PLU	23
4.2.5 Suivi	28
4.2.6 Résumé non technique et méthodologie suivie	28
5 Analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet arrêté de plan loc d'urbanisme intercommunal	al 29
5.1 Consommation d'espaces et étalement urbain	29
5.2 Trame verte et bleue	31
5.3 Eau et milieux aquatiques	31
5.4 Milieux naturels, biodiversité	32
5.5 Assainissement	34
5.6 Paysage	34
5.7 Transports et enjeux liés (énergie, pollutions, nuisances sonores)	35
6 Information du public	37

Avis détaillé

1 Préambule relatif au présent avis

Le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté urbaine GPS&O est soumis, à la réalisation d'une évaluation environnementale conformément à l'article R.104-9 du code de l'urbanisme en raison de la présence sur le territoire intercommunal de 4 sites Natura 2000² :

- une zone de protection spéciale (ZPS), « Boucles de Moisson, de Guernes et de Rosny » (FR1112012), justifiée par la présence d'habitats d'espèces d'oiseaux, notamment d'espèces d'intérêt communautaire inscrites à l'annexe I de la directive « Oiseaux » (directive n°79/409/CEE codifiée par la directive n°2009/147/CE)³;
- trois zones spéciales de conservation (ZSC) justifiées par la présence d'habitats naturels et d'espèces faunistiques et floristiques d'intérêt communautaire inscrits aux annexes I et II de la directive « Habitats, faune et flore » (directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée):
 - « Coteaux et boucles de la Seine » (FR110097)⁴;
 - « Sites chiroptères du Vexin français » (FR1102015)⁵;
 - « Carrière de Guerville » (FR1102013)⁶.

Le présent avis, rendu en application de l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme, porte sur le projet de PLUi de la communauté urbaine GPS&O arrêté par son conseil communautaire le11 décembre 2018. Il est émis de façon indépendante de l'avis de l'État prévu à l'article L.153-16 du code de l'urbanisme.

Conformément à l'article R.104-23 du code de l'urbanisme, cet avis procède d'une analyse de :

- l'évaluation environnementale contenue dans le rapport de présentation du projet de PLUi de la communauté urbaine GPS&O :
- la prise en compte de l'environnement par le projet de document d'urbanisme.

2 Contexte et objectifs du projet de PLU

Située dans le nord du département des Yvelines, la communauté urbaine de Grand Paris Seine et Oise (GPS&O) regroupe 73 communes dont 42 font partie de l'opération d'intérêt national (OIN) Seine-Aval créée le 6 mars 2006 et recouvrant 51 communes. La population du territoire intercommunal s'élève à 404 183 habitants⁷.

Ce territoire intercommunal très vaste (500 km2) est protéiforme : de grands pôles urbains (Mantes, les Mureaux, Poissy, Conflans-Sainte-Honorine etc.), 76 % d'espaces naturels et agricoles, des infrastructures portuaires, routières et ferroviaires importantes (port de Limay, autoroutes A13 et A14, transilien Paris Saint-Lazare, ligne SNCF vers le Havre, RER etc.).

Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats, faune, flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « Habitats, faune, flore » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « Oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS). En France, le réseau Natura 2000 comprend plus de 1 750 sites.

³ Cf. arrêté de désignation du site Natura 2000 en date du 25 avril 2006.

⁴ Cf. arrêté de désignation du site Natura 2000 en date du 25 mai 2010.

⁵ Cf. arrêté de désignation du site Natura 2000 en date du 6 mai 2014.

⁶ Cf. arrêté de désignation du site Natura 2000 en date du 2 septembre 2010.

⁷ Chiffres INSEE 2013

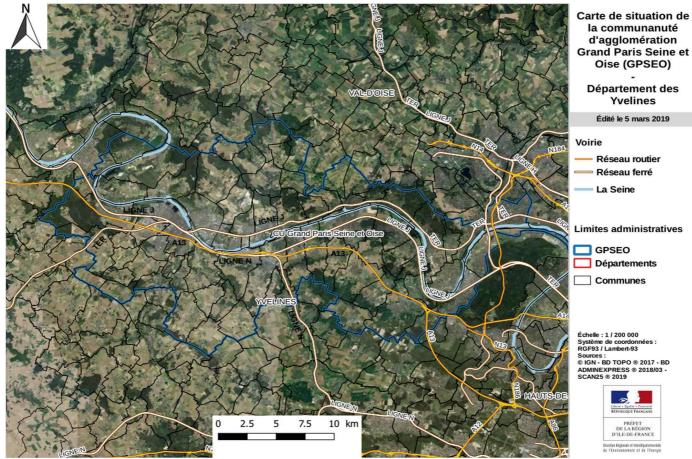


Figure 1: Localisation de la communauté urbaine de Grand Paris Seine et Oise (source DRIEE)

Par ailleurs, de par sa situation géographique, le territoire 'intercommunal accueille de nombreux projets d'envergure, dont plusieurs ont fait l'objet d'avis d'autorité environnementale dont certains de l'Ae du CGEDD (Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable), notamment :

- le projet de prolongement de la ligne E du RER jusqu'à Mantes-la-Jolie ;
- le projet de zone d'aménagement concerté (ZAC) « Nouvelle Centralité » à Carrières-sous-Poissy :
- le projet de ZAC « Mantes Innovaparc » à Buchelay ;
- le projet de Tram 13 express, phase 2 : Saint-Germain-en-Laye-Achères.

Enfin, 66 plans locaux d'urbanisme (PLU) communaux, et 6 plans d'occupation des sols (POS) sont en vigueur sur le territoire communautaire. Seule la commune d'Aulnay-Mauldre est soumise au règlement national d'urbanisme (RNU). Le préfet de département puis la MRAe se sont prononcés sur l'élaboration ou des évolutions de ces documents d'urbanisme (cf. Figure 2)⁸.

⁸ Pour les consulter :

[•] décisions de dispense ou de soumission à évaluation environnementale antérieures au 12 juillet 2016 : http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/examen-au-cas-par-cas-r683.html

[•] avis dans le cadre d'évaluations environnementales de PLU antérieurs au 12 juillet 2016 : http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/yvelines-78-a1555.html

avis et décisions postérieurs au 12 juillet 2016 : http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/ile-de-france-r20.html

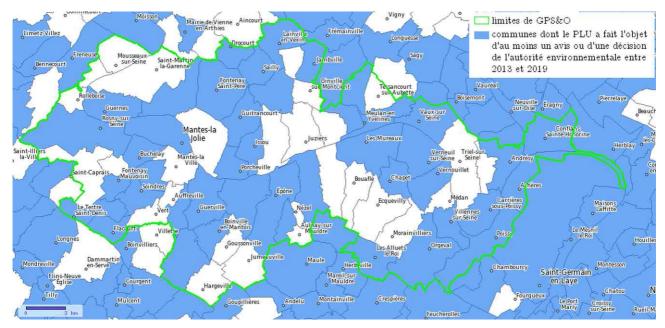


Figure 2: Représentation des communes dont le PLU a fait l'objet d'un avis ou d'une décision de l'autorité environnementale entre 2013 et 2019 (source DRIEE)

L'élaboration du présent avis sur le projet de PLUi s'est faite à la lumière des observations déjà formulées par l'autorité environnementale sur des PLU de ce territoire. Par exemple les avis relatifs aux PLU d'Hardricourt, Vernouillet, Issou observaient que la prise en compte des enjeux environnementaux liés à l'exposition de populations aux nuisances du trafic routier nécessitait des approfondissements.

Par ailleurs, la MRAe rappelle que l'élaboration du présent PLUi a donné lieu à un avis préalable de la MRAe sur le degré de précision des informations que doit contenir le rapport de présentation du document d'urbanisme intercommunal⁹.

Créée le 1^{er} janvier 2016, la communauté urbaine GPS&O a lancé dès le 14 avril de cette même année, l'élaboration de son PLUi. Le projet de PLUi a été arrêté par le conseil communautaire le 11 décembre 2018. Ce délai est court pour un PLUi de cette ampleur mais permet de maintenir l'opposabilité des POS en application de l'article L.174-5 du code de l'urbanisme (qui pose pour condition que le PLU intercommunal soit approuvé avant le 31 décembre 2019).

Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du projet de PLUi s'articule autour de trois axes intitulés comme suit :

- axe 1 : La ville paysage
- axe 2 : Territoire attractif, devenir un pôle économique dynamique d'Ile-de-France
- axe 3 : Faire de la mobilité un vecteur d'urbanité.

L'axe 1 englobe l'environnement naturel et agricole et intègre également la valorisation de la Seine, de ses affluents, des espaces naturels des coteaux et des plateaux. Il est à préciser que, selon le PADD, la notion de valorisation ne renvoie pas à la protection (par ailleurs qualifiée de « stratégie défensive inefficace » 10) mais est entendue en tant que vecteur d'une urbanisation intégrée au paysage.

^{9 «} Note de cadrage sur le rapport de présentation du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (78) ». Avis délibéré N° 2017-69 adopté lors de la séance du 18 octobre 2017. http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/171018_mrae_note_de_cadrage_plui_gpseo_delibere.pdf

¹⁰ Page 15 du PADD

Le développement économique défini dans l'axe 2, comprend les projets situés le long de la Seine, qui eux-mêmes sont sous-tendus par l'arrivée du RER E « Eole » dans les Yvelines.

L'axe 3 vise à « faire de la mobilité un vecteur d'urbanité »¹¹, c'est-à-dire adapter les formes de l'urbanisation aux infrastructures existantes et en travaux.

La mise en œuvre de ces axes est notamment déclinée au travers de quatre orientations d'aménagement et de programmation (OAP) :

- « OAP Commerce et Artisanat » ;
- « OAP de Secteurs à Enjeux Métropolitains »¹²
- « OAP de Secteurs à Echelle Communale » ;
- « OAP Trame Verte & Bleue et Belvédères ».

Il convient de noter que le projet de PLUi établit une hiérarchie entre les OAP, en prévoyant par exemple que les orientations de toutes les OAP prévalent sur celles prescrites par l'OAP Trame Verte & Bleue et Belvédères, ceci pour prévenir des risques de conflits entre OAP (et même entre les orientations d'une même OAP). Ce choix fait l'objet de recommandations de la MRAe (cf infra).

3 Principaux enjeux environnementaux

Pour la MRAe, les principaux enjeux environnementaux à prendre en compte dans l'élaboration du PLUi de la communauté urbaine GPS&O et dans son évaluation environnementale sont :

- la contribution du PLUi, via la densification des espaces déjà urbanisés, notamment ceux situés à proximité des gares de transports en commun, et l'économie dans la consommation d'espace sur son territoire, à l'atteinte des objectifs de réduction de la consommation de terres non encore artificialisées en Île-de-France;
- la préservation des milieux naturels (cours d'eau, zones humides, pelouses, espaces boisés, notamment ceux identifiés comme ZNIEFF¹³, ou désignés comme sites Natura 2000):
- la préservation du paysage (la Seine, les points de vue et perspectives, les coupures d'urbanisation...);
- la préservation et la restauration de la Trame verte et bleue, aussi bien au niveau retenu par le SRCE qu'au niveau du territoire du PLUi, où cette trame verte doit être déclinée et complétée;
- la prise en compte des risques naturels et technologiques (inondations, notamment par débordement de la Seine, mouvement de terrain, sols pollués, sites industriels...);
- la prise en compte des pollutions et des nuisances (nuisances sonores, qualité de l'air).

4 Analyse du rapport de présentation

4.1 Conformité du contenu du rapport de présentation

Le rapport de présentation du projet de PLUi de la communauté urbaine GPS&O aborde l'ensemble des éléments nécessaires à l'évaluation environnementale de ce document de planification, tels que précisés aux articles L.151-4 et R.151-1 à 4 du code de l'urbanisme. Cependant, il ne les traite pas de façon suffisamment approfondie ; c'est l'objet des paragraphes

¹¹ Page 53 du PADD

¹² Les OAP d'enjeux métropolitains sont regroupées sur 14 grands espaces répartis en 3 grands secteurs sur le territoire de la communauté urbaine, tout le long du corridor de la Seine, d'ouest en est. Chaque OAP est assortie d'un texte d'introduction et de mise en contexte, d'un schéma général, d'un texte précisant les objectifs et les orientations et complétant le schéma. En cas de besoin, l'OAP contient un ou plusieurs zooms du schéma général, ces zooms sont le plus souvent accompagnés d'un texte.

¹³ Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique.

4.2 Avis sur la qualité et la pertinence des informations contenues dans le rapport de présentation

4.2.1 Articulation avec les autres planifications

L'étude de l'articulation du PLUi avec les autres planifications et programmes, soumis ou non à évaluation environnementale, revient à replacer ce document d'urbanisme dans son contexte administratif et son domaine de compétence.

Cette étude doit donc, dans un premier temps, identifier au sein des plans et programmes de rang supérieur les enjeux environnementaux et les dispositions qui intéressent plus particulièrement le territoire du PLUi et, dans un deuxième temps, présenter la manière dont ces enjeux et dispositions sont pris en compte dans le PLUi, de façon à permettre une bonne appréhension de la cohérence de ce document d'urbanisme avec les différentes politiques publiques s'appliquant sur le territoire intercommunal qu'il recouvre.

Pour mémoire, le PLUi de la communauté urbaine GPS&O doit, en application des articles L.131-4 à 7 du code de l'urbanisme, être compatible avec :

- le schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF) approuvé le 27 décembre 2013 ;
- le plan de déplacements urbains d'Île-de-France (PDUIF) approuvé le 19 juin 2014 ;
- la charte du parc naturel régional (PNR) du Vexin français approuvée par le conseil régional d'Île-de-France le 16 novembre 2007, et adoptée par décret n°DEVN081813D du 30 juillet 2008;
- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie en vigueur¹⁴;
- le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Mauldre approuvé le 10 août 2015;
- le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Seine-Normandie 2016-2021 approuvé par arrêté ministériel du 7 décembre 2015 ;
- le plan d'exposition au bruit (PEB) de l'aérodrome des Mureaux approuvé par arrêté préfectoral du 3 juillet 1985¹⁵.

Le PLUi de la communauté urbaine GPS&O doit également prendre en compte le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) d'Île-de-France approuvé le 21 octobre 2013.

. En outre, selon le rapport de présentation du projet de PLUi transmis, un programme local de l'habitat (PLH) et un plan climat air énergie territorial (PCAET) sont actuellement élaborés par la communauté urbaine GPS&O¹6. Aussi, le PLUi de la communauté urbaine GPS&O devra respectivement être rendu compatible, ou prendre en compte ce programme et ce plan dans un délai de trois ans, en application de l'article L.131-7 du code de l'urbanisme.

L'articulation du PLUi de la communauté urbaine GPS&O avec les documents susvisés est principalement traitée dans la partie « 3.2 Cohérence du projet au regard des objectifs supracommunaux » du rapport de présentation. Cette partie vérifie *a posteriori* la compatibilité ou la prise en compte des plans et schémas susvisés. Elle ne permet pas de bien appréhender comment les documents supra-communaux ont été intégrés dans la réflexion sur l'élaboration du

¹⁴ Le SDAGE Seine-Normandie approuvé par arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2015 a été annulé le 19 décembre 2018 par décision du tribunal administratif de Paris. Cette annulation a eu pour effet de remettre en vigueur le SDAGE Seine-Normandie antérieur.

¹⁵ La révision du PEB de l'aérodrome des Mureaux a été lancée par arrêté préfectoral du 5 avril 2016

¹⁶ Le diagnostic territorial indique à la page 259 que le PCAET « sera approuvé » le 31 décembre 2018, ce qui n'est pas le cas et doit être corrigé.

projet PLUi dès l'analyse de l'état initial de l'environnement. Elle rappelle les objectifs portés par ces documents supra-communaux sur le territoire intercommunal, mais ne les développe pas. L'analyse tendant à conclure à la bonne articulation du PLUi avec les documents supra-territoriaux

demeure de ce fait peu lisible dans ses conclusions, l'argumentation étant à développer. En outre, elle, repose en partie sur des objectifs du PADD qui n'ont aucun caractère réglementaire et qui ne peuvent donc suffire à garantir la bonne prise en compte de ces documents.

Il n'est pas non plus aisé d'apprécier la pertinence de cette étude à la lecture du diagnostic intercommunal et de l'état initial de l'environnement, qui n'est pas suffisamment caractérisé ¹⁷. Ces parties du rapport de présentation développent, en effet, les objectifs portés par ces documents supra-communaux de manière incomplète, et ne se les approprient pas suffisamment pour permettre de bien appréhender les problématiques associées dans le périmètre du PLUi.

La MRAe recommande d'approfondir l'étude de l'articulation du PLUi avec les autres planifications de rang supérieur (SDRIF, charte du Parc naturel régional du Vexin, schémas de gestion des eaux, plan de gestion des risques d'inondation, schéma régional de cohérence environnementale, plans d'exposition au bruit):

- en présentant une déclinaison suffisamment précise de leurs objectifs sur le territoire intercommunal pour permettre de mieux appréhender leur intégration dans la réflexion sur l'élaboration du projet de PLUi dès l'analyse de l'état initial de l'environnement;
- en justifiant mieux la compatibilité du PLUi avec ces documents ou la façon dont il les prend en compte, sur la base d'une déclinaison plus poussée de leurs objectifs et au regard de dispositions du PLUi qui seront réellement opposables.

Concernant plus particulièrement le SDRIF, il est attendu que le rapport de présentation :

- démontre, s'agissant de la densification des espaces urbanisés, comment le PLUi permet, à l'échelle de chaque commune du territoire¹⁸, une augmentation minimale de 10 % (« espaces urbanisés à optimiser ») ou 15 % (« quartier à densifier à proximité des gares ») de la densité humaine et de la densité moyenne des espaces d'habitat¹⁹, en identifiant les dispositions réglementaires de ce document d'urbanisme qui permettent de telles augmentations;
- chiffre et territorialise, s'agissant de la consommation d'espaces, les différents « nouveaux espaces d'urbanisation », indique leur densité, et précise comment certains de ces espaces sont mutualisés (« agglomérations des pôles de centralité à conforter », « extension modérée des bourgs, des villages et des hameaux »);
- démontre, s'agissant des massifs boisés, que la présence de zones urbaines U, de zones à urbaniser AU et de secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées dans ces espaces, ou en lisière de ces derniers, ne compromet pas leur préservation ;
- explique, s'agissant des fronts urbains d'intérêt régional, comment le zonage du PLUi fixe de manière précise leurs limites, comme le demande le SDRIF;
- expose, s'agissant des « continuités »²⁰, comment le PLUi les prend en compte « à travers

¹⁷ Cf. notamment les chapitres « 4.2.2 État initial de l'environnement » et « 5 Analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet arrêté de plan local d'urbanisme » du présent avis.

¹⁸ L'étude de la « cohérence du projet au regard des objectifs supra-communaux » traite ce point à l'échelle intercommunale, ce que ne permet pas le SDRIF.

¹⁹ Cette démonstration est nécessaire pour bien appréhender comment le PLUi répond à l'orientation réglementaire du SDRIF disposant que « la priorité est donnée à la limitation de la consommation d'espaces et donc au développement par la densification du tissu existant », et doit donc clairement exposer la façon dont ces augmentations de densité sont mises en œuvre au sein des enveloppes urbaines, dont les superficies doivent refléter une réalité physique (qui ne correspond pas forcément aux zones urbaines des POS et PLU en vigueur sur le territoire intercommunal auxquelles la démonstration présentée fait référence), et en extension de ces dernières. En effet, à la lecture de l'étude de la « cohérence du projet au regard des objectifs supra-communaux » (p. 31 à 34), le PLU permettrait de répondre aux exigences du SDRIF en matière d'augmentation de la densité humaine et de la densité moyenne des espaces d'habitat sans recourir à des extensions urbaines, ce qui n'est pas établi.

²⁰ Espace de respiration (R), liaison agricole et forestière (A), continuité écologique (E) et liaison verte

son zonage et règlement associé, [ses] prescriptions graphiques mais aussi par les dispositions des OAP de secteurs à échelle communale et à enjeux métropolitains et de l'OAP Trame Verte et Bleue », notamment dans les secteurs de développement urbain²¹.

Concernant la charte du PNR du Vexin français, le rapport de présentation devra :

- présenter l'ensemble des éléments opposables de la Charte afin d'établir la compatibilité du PLUi avec cette dernière²²;
- présenter comment les OAP et le règlement du PLUi garantissent la protection des milieux à enjeux de biodiversité et les continuités écologiques identifiés par la charte ;
- expliciter la compatibilité des projets de carrières sur les communes de Breuil en Vexin et de Guitrancourt, et de liaison A13-RD28 avec la charte du PNR.

Concernant le SDAGE Seine-Normandie et le SAGE de la Mauldre, l'analyse de la compatibilité du PLU nécessitera d'être précisée sur :

- la gestion des eaux, en indiquant comment les dispositions écrites ou graphiques du document d'urbanisme identifient et protègent les axes de ruissellement et les champs captant, notamment dans les secteurs destinés au développement urbain;
- les milieux aquatiques, en indiquant comment le document d'urbanisme protège les cours d'eau et les zones humides, et en particulier dans les secteurs d'enjeux métropolitains²³;
- l'assainissement au regard de l'état des stations d'épuration sur le territoire intercommunal²⁴.

Concernant la prise en compte du PGRI, le rapport de présentation devra étayer sa démonstration sur :

- l'intégration du diagnostic de vulnérabilité du territoire permettant de mener une réflexion sur les possibilités de son développement sans augmenter sa vulnérabilité²⁵ (disposition 1.A.2);
- 21 Ces continuités n'apparaissent pas explicitement sur le plan de zonage du PLU et sur les cartes de l'OAP « Trame Verte et Bleue ».
- 22 Il convient de compléter le rapport de présentation, qui traite seulement de la maîtrise de la démographie et de l'extension de l'urbanisation, pour justifier la compatibilité avec les autres articles de la charte relatifs à la préservation des paysages, patrimoines et milieux naturels vexinois, qui doivent trouver une traduction concrète dans les dispositions opposables du PLUi.
- 23 Le rapport de présentation indique que « le PADD inscrit un objectif de protection traduit réglementairement dans le zonage et règlement pour les zones du SAGE et par les dispositions de l'OAP Trame Verte et Bleue pour toutes les autres zones humides du territoire. Les cours d'eau sont identifiés dans le rapport de présentation ainsi que dans l'OAP Trame Verte & Bleue et Belvédères et l'article 3 du SAGE de la Mauldre est rappelé dans le règlement du PLUi ».
 - Or, d'une part, il appartient aux communes ou à leurs groupements de définir dans leur document d'urbanisme une marge de retrait par rapport aux cours d'eau (disposition 10 du plan d'aménagement et de gestion durable du SAGE de la Mauldre). D'autre part, s'agissant des zones humides identifiées par ce schéma, la commission locale de l'eau (CLE) précise qu'elles ne peuvent être reportées telles quelles à l'échelle parcellaire, et incite vivement les collectivités à compléter ce recensement en précisant notamment la délimitation de ces milieux dans leur document d'urbanisme. Or, sur le périmètre du SAGE, cette délimitation n'apparaît pas explicitement dans le plan de zonage du PLUi de GPS&O.
 - Par ailleurs, s'agissant de l'OAP « Trame Verte & Bleue et Belvédères », ses dispositions relatives aux cours d'eau et zones humides, qui apparaissent de plus inopérantes à l'échelle parcellaire, ne pourront s'appliquer en cas de conflit avec les orientations d'aménagement des autres OAP, et notamment celles relatives à l'aménagement des secteurs à enjeux métropolitains.
- 24 Cf. également le chapitre « 5 Analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet arrêté de plan local d'urbanisme » du présent avis.
- 25 La démonstration exposée indique que « le rapport de présentation intègre les résultats du diagnostic de vulnérabilité du TRI et prend en compte toute l'enveloppe du TRI (y compris les crues de faible probabilité) », mais ces éléments n'apparaissent pas explicitement dans ledit rapport. Il est rappelé qu'une note de cadrage pour l'intégration du diagnostic de vulnérabilité dans un document d'urbanisme est disponible sur le site internet de la DRIEE (http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/objectif-1-reduire-la-vulnerabilite-des-a2810.html).

- l'identification et la préservation des zones d'expansion des crues encore fonctionnelles²⁶ (disposition 2.C.3);
- la maîtrise de l'urbanisation en zone inondable²⁷ (disposition 3.E.1).

Concernant le SRCE, il conviendra notamment d'analyser sa prise en compte au sein des « OAP de secteurs à enjeux métropolitains », d'autant plus que le choix est fait dans le PLUi de les faire prévaloir sur l'« OAP Trame verte & bleue et Belvédères ». Il est en effet rappelé que la notion de prise en compte implique de ne pas ignorer les objectifs généraux d'un autre document supérieur, et que toute disposition contraire à ce document doit être motivée. Il conviendra également de préciser « le zonage [et les] prescriptions graphiques complémentaires [aux « OAP Trame verte & bleue et Belvédères »] permettant de préserver les éléments fonctionnels » de la trame verte et bleue (comme le demande explicitement le SRCE).

S'agissant du PEB, il serait utile de présenter la carte des secteurs réglementaires A, B et C affectés par le bruit tels que définis par le plan d'exposition au bruit PEB de l'aérodrome des Mureaux approuvé par arrêté préfectoral du 3 juillet 1985, et de préciser comment « le zonage du PLUi et son règlement intègrent la servitude d'utilité publique instaurée par » ce PEB.

4.2.2 État initial de l'environnement

L'état initial de l'environnement (Partie 2 « 2.2 État initial de l'environnement ») aborde la plupart des thématiques environnementales nécessaires à l'évaluation du projet de PLUi et les présente graphiquement sur l'ensemble du territoire de la communauté urbaine GPS&O. Toutefois il convient aussi de présenter dans l'état initial les risques liés aux expositions électromagnétiques des lignes à haute tension ainsi qu'à la pollution des sols résultant des anciens épandages d'eaux uséesl.

L'état initial comporte aussi une synthèse énumérant les atouts et faiblesses, les opportunités et les menaces pour chacune de ces thématiques, et présente en conséquence les. enjeux environnementaux à prendre en compte à l'échelle intercommunale. Une hiérarchisation de ces enjeux est également proposée à la fin de cette partie du rapport de présentation, ce qui est apprécié.

L'ensemble de ces éléments permet de disposer d'un document lisible, mais n'offre une vision des enjeux environnementaux qu'à l'échelle intercommunale, difficilement exploitable à des échelles plus fines pour les caractériser, et ainsi définir les points sur lesquels l'analyse des impacts du PLU doit porter, et élaborer en conséquence des dispositions permettant de répondre de façon satisfaisante aux enjeux de préservation de l'environnement²⁸.

Or, dans son avis de « précadrage » déjà cité, la MRAe, consciente des difficultés de l'exercice, avait rappelé qu'un « PLU intercommunal a la même finalité opérationnelle qu'un PLU communal, à savoir assurer l'encadrement des utilisations des sols et des constructions, encadrement qui se

²⁶ La démonstration exposée indique que « le rapport de présentation contribue à identifier les zones d'expansion des crues en rassemblant dans l'état initial de leur environnement, toutes les connaissances existantes relatives aux zones d'expansion des crues du territoire : cartes des PPRI, atlas des zones inondables, cartographie des surfaces inondables de la directive inondation à l'échelle des TRI, ». Si l'état initial de l'environnement reprend bien l'ensemble de ces éléments, il ne les exploite pas pour définir explicitement les zones d'expansion des crues.

²⁷ La démonstration indique que « le PLUi évite au maximum l'urbanisation en zone inondable, respectant strictement la réglementation des PPRi qui s'applique. Il prend également en compte l'Atlas des zones inondables. Dans les secteurs concernés de manière résiduelle, il justifie les choix opérés par l'absence d'alternatives de développement dans des secteurs non exposés et par le caractère structurant du projet au regard d'intérêts économiques, sociaux, environnementaux ou patrimoniaux avérés et par la non aggravation du risque pour les enjeux existants ». Or les dispositions des PPRI s'appliquent indépendamment de celles du PLUi. Le respect du PPRI ne peut donc constituer un argument démontrant la compatibilité du PLUi avec le PGRI. Par ailleurs, la prise en compte de l'atlas des zones inondables nécessiterait d'être expliquée. S'agissant des « secteurs concernés de manière résiduelle », la justification de l'absence d'alternatives de développement n'apparaît pas explicitement dans le rapport de présentation.

²⁸ L'encadrement de la construction se faisant toujours à la parcelle, le niveau de détail attendu pour l'évaluation environnementale d'un PLU intercommunal est bien le même que pour un PLU communal.

fait à la parcelle, le niveau de précision attendu en la matière d'un PLU intercommunal étant le même que pour un PLU communal. Le degré de précision du rapport de présentation du PLUi est déterminé par cette finalité. »

L'état initial de l'environnement ne développe pas suffisamment les thématiques environnementales abordées au niveau local qui sont nécessaires pour une traduction opérationnelle satisfaisante des enjeux environnementaux identifiés.

Les enjeux environnementaux présentés évoquent, par exemple, la nécessité de maîtriser l'exposition des personnes et des biens à un aléa inondation particulièrement présent sur le territoire intercommunal :

- en prenant en compte les plans de prévention des risques d'inondation (PPRi) existants dans l'urbanisation. Leurs contenus ne sont cependant que peu exploités dans l'analyse de l'état initial de l'environnement²⁹, qui n'apporte en outre pas de précision sur ce qu'elle entend par « prise en compte » de ces documents³⁰ ;
- en améliorant la connaissance et la cartographie des zones d'aléa inondation dans les secteurs hors PPRi pour une prise en compte dans les projets³¹. L'état initial de l'environnement n'apporte cependant aucune information supplémentaire sur ce point, au stade de l'élaboration du PLUi;
- en limitant l'imperméabilisation des sols et en accentuant les espaces de pleine terre, particulièrement dans les zones sensibles (vallées, coteaux). Les délimitations de ces zones sensibles ne sont pas définies dans l'état initial de l'environnement qui n'identifie en outre aucun axe de ruissellement;
- en mettant en œuvre une politique coordonnée en matière de gestion des eaux pluviales et de lutte contre le ruissellement. Cette politique n'est cependant pas décrite dans le dossier, alors même que le PLU peut définir des règles relatives à l'assainissement.

L'état initial de l'environnement ne décrit pas concrètement comment le risque inondation doit être pris en compte sur les secteurs exposés, ce qu'il aurait pu faire en précisant, par exemple, s'il y a nécessité d'agir localement, notamment dans le règlement du PLUi, en complément le cas échéant des mesures des différents PPRi. À noter que l'état initial de l'environnement évoque un risque important de remontée de nappes phréatiques, mais ne l'identifie pas comme un enjeu environnemental à prendre en compte.

Des remarques similaires peuvent être émises concernant les autres thématiques environnementales liées aux risques et nuisances. Par exemple, l'état initial de l'environnement (p. 228 et 241) ne traite pas des contraintes d'urbanisme qu'il serait nécessaire de définir pour :

 prendre en compte des plans de prévention des risques de mouvements de terrain (PPRMT) [et] des plans de préventions des risques technologiques (PPRT) dans l'urbanisme³²;

²⁹ Seuls les aléas des PPRI sont repris sur une carte établie à l'échelle intercommunale qui n'est pas exploitée, notamment au regard de la carte relative à l'atlas des aléas figurant également dans l'état initial.

³⁰ Le PLU intercommunal doit-il être plus strict que les PPRI en interdisant, par mesure d'évitement, tout développement urbain dans les secteurs où les constructions sont soumises à condition ?

³¹ En amont de la définition des enjeux environnementaux, l'état initial de l'environnement indique que « des secteurs de débordement de cours d'eau [sont] connus, mais non cartographiés et [qu'ils sont] donc difficiles à prendre en compte dans les documents et projets d'urbanisme ».

³² À noter que le rapport de présentation ne mentionne que le PPRT relatif à l'établissement pétrolier de la société TOTAL RAFFINAGE à Gargenville, alors que les communes de Rosny-sur-Seine et Perdreauville sont également concernées par le PPRT relatif à l'établissement STORENGY à St-Illiers.

En outre, ce même rapport indique que « la prise en compte du risque technologique est assurée par la Commission de Suivi du Site (CSS) du bassin industriel de Limay-Gargenville-Porcheville qui élabore un PPRT commun à plusieurs sites SEVESO (Total à Gargenville, SIAAP d'Achères, SARP Industrie, Air liquide et Air Product à Limay, Dunlopillo à Mantes-la-Jolie, Essors Invest à Rosny-sur-Seine et Linde France à Limay-Porcheville). Cette information est erronée, et seul l'établissement pétrolier de Gargenville de la société TOTAL fait l'objet d'un PPRT approuvé le 26 décembre 2012.

- « maîtriser l'exposition aux risques technologiques des futurs projets »³³;
- « sécuriser les populations vis-à-vis du transport de matière dangereuse très présent dans le territoire : canalisations, Seine, axes routiers et ferroviaires »³⁴;
- « maîtriser l'exposition au bruit des futurs projets, particulièrement à destination de

logements ou pour les équipements sensibles³⁵ »;

 « développer des mesures d'isolation par rapport au bruit, particulièrement dans les points noirs ».

qui sont tous des enjeux à juste titre, mais insuffisamment abordés dans l'état initial de l'environnement.

D'autres thématiques environnementales sont évoquées dans le chapitre « 5 Analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet arrêté de plan local d'urbanisme » du présent avis.

La MRAe recommande que l'état initial de l'environnement réalisé à l'échelle intercommunale soit décliné et approfondi à des échelles plus fines afin de mieux caractériser les enjeux environnementaux identifiés dans les secteurs du territoire les plus sensibles ou les plus susceptibles d'être impactés par la mise en œuvre du document³⁶, et de constituer ainsi un référentiel suffisant sur lequel peuvent s'appuyer efficacement les étapes suivantes de l'évaluation environnementale.

Perspectives d'évolution de l'environnement

Le rapport de présentation propose d'exposer les perspectives d'évolution de l'environnement, c'est-à-dire les évolutions prévisibles dans l'hypothèse où l'actuel projet de PLUi ne serait pas mis en œuvre, par thématiques environnementales, au regard des documents d'urbanisme en vigueur sur le territoire intercommunal. Cet exposé est succinct et ne fonde pas ses conclusions sur une analyse des dispositions de ces documents. Il ne retient que l'insuffisance de ces derniers à traiter les enjeux environnementaux.

Certains projets d'envergure, modifiant l'état de l'environnement (nuisances créées par des infrastructures routières, amélioration de l'offre de transports en commun, imperméabilisation des sols, etc.) et dont la mise en œuvre est indépendante de l'approbation du PLUi de GPS&O, sont évoqués dans le cadre des « incidences cumulées ». La MRAE relève que ces projets pourraient être analysés dans le chapitre relatif aux perspectives d'évolution de l'environnement.)³⁷.

4.2.3 Analyse des incidences

Analyse générale des incidences

Cette partie du rapport de présentation doit préciser quelles sont les incidences prévisibles positives et négatives du projet de PLUi sur l'ensemble des thématiques pertinentes de l'environnement, et notamment celles relevant des principaux enjeux environnementaux mis en évidence dans l'état initial de l'environnement. Elle doit également présenter les mesures retenues pour éviter, sinon réduire ou compenser les incidences négatives identifiées. Cette analyse doit porter sur le PADD et les orientations d'aménagement et de programmation (OAP), mais également sur le zonage et le règlement du PLUi.

- 33 À noter que les établissements SEVESO seuil bas et soumis à autorisation ont fait l'objet de « PAC technologiques » qui ne semblent pas avoir été exploités dans la présente analyse de l'état initial de l'environnement.
- 34 À noter que les canalisations de transport de gaz (GRTgaz) ou d'hydrocarbures (TRAPIL et TOTAL) sur les communes formant le Grand Paris Seine et Oise ne sont que très partiellement évoquées dans le rapport de présentation.
- 35 L'état initial de l'environnement n'aborde pas la nécessité de réaliser des études acoustiques préalablement à l'implantation prévue de logements et d'équipements sensibles.
- 36 Notamment sur les secteurs concernés par des orientations d'aménagement et de programmation (OAP).
- 37 Voir à titre exemple le §5.6 du présent avis

Le rapport de présentation (Partie 3 « 3.3 Analyse des incidences ») propose une analyse successive des incidences du PLUi de la communauté urbaine GPS&O sur l'environnement :

- sur les 14 secteurs à enjeux métropolitains (« OAP de secteurs à enjeux métropolitains » ;
- sur les secteurs ayant une sensibilité environnementale « forte » et faisant l'objet d'« OAP de secteurs à échelle communale »;
- sur les sites Natura 2000³⁸ :
- sur les « 7 grands enjeux environnementaux majeurs et transversaux » définis dans le cadre de l'évaluation environnementale du PLUi, au regard de ses composantes (PADD,

OAP, règlement);

« cumulées avec celles des grands projets d'infrastructures ».

Chaque analyse présentée, hormis celle liée aux grands projets d'infrastructures, qualifie les incidences du PLUi sur l'environnement de positives, négatives ou neutres, en intégrant les mesures d'évitement, de réduction ou de compensation retenues. Ce travail d'analyse est restitué sous la forme de tableaux de synthèse qui, compte tenu de l'ampleur du projet de PLUi, facilitent la lecture.

Cependant, tel que restitué, ce travail d'analyse manque de précision, et ne correspond pas à celui attendu dans le cadre d'une évaluation environnementale de PLU. Si les incidences sont qualifiées, elles ne sont pas caractérisées³⁹ et l'analyse ne permet pas de s'assurer de la bonne prise en compte de l'environnement par le projet de PLUi au travers de ses incidences positives ou des mesures prises pour éviter les incidences négatives, sinon les réduire ou, à défaut, les compenser (« séquence ERC »), d'autant plus que les incidences éventuelles de ces mesures annoncées ne sont pas elles-mêmes analysées.

Dans sa globalité, ce travail ne permet pas d'appréhender correctement comment l'évaluation environnementale menée dans le cadre de l'élaboration du PLUi a été exploitée en tant qu'outil d'aide à la décision.

À titre d'exemple, s'agissant de l'aménagement du quartier de la gare de Mantes encadré par une « OAP de secteurs à enjeux métropolitains », le rapport de présentation (p. 7 à 13) identifie :

- une incidence négative sur le paysage (« perception paysagère depuis l'A13 [...] vraisemblablement dégradée par l'implantation de bâtiments industriels sur de grandes emprises ») dont l'analyse n'est pas exposée pour permettre d'appréhender le problème identifié⁴⁰ et les marges de manœuvre existantes pour faire évoluer le projet. Le rapport de présentation identifie une incidence positive liée au « couvert végétal entre la route et les constructions [...] »⁴¹, sans que l'on sache si cela permettra d'éviter, réduire ou compenser l'incidence négative précitée. Il en est de même concernant les « principes mis en œuvre à travers l'OAP » dont le lien avec les incidences identifiées n'est pas lisible ;
- une incidence négative sur un « corridor fonctionnel des prairies, friches et dépendances vertes » de la trame verte et bleue. Les informations de cette partie du rapport de présentation ne permettent pas de localiser clairement ce corridor et d'identifier en conséquence quels éléments du programme d'aménagement sont à l'origine de l'incidence négative identifiée. Ces informations ne permettent pas non plus d'apprécier les « principes mis en œuvre à travers l'OAP » présentés pour éviter, réduire ou compenser cette incidence, sachant que l'« OAP Trame Verte & Bleue et Belvédères » ne prévaut pas, comme déjà indiqué ci-avant, sur les « OAP de secteurs à enjeux métropolitains » ;

³⁸ Cf. « Analyse des incidences sur les sites Natura 2000 » du présent avis

³⁹ Le rapport de présentation ne les caractérise pas dans le sens où il ne les décrit pas pour permettre d'appréhender les problèmes, notamment lorsque ces incidences sont négatives.

⁴⁰ Par exemple, le risque de dégradation de la perception paysagère est-il dû à la hauteur des bâtiments d'activités qui seront implantés dans la zone ?

⁴¹ A noter que cet aménagement n'est pas prévu dans l'OAP en question.

- une incidence négative sur l'occupation du sol, dû à la mutation de friches et parcelles agricoles en espaces à vocation résidentielle, économique ou industrielle, dont l'absence de caractérisation ne permet pas d'appréhender les « principes mis en œuvre à travers l'OAP » qui ne semblent pas en outre, répondre aux mêmes enjeux environnementaux⁴²;
- des incidences négatives sur les thématiques eau, risques, pollutions et nuisances⁴³ sans aborder la « séquence ERC ».

En outre, s'agissant des « secteurs à échelle communale », cette analyse des incidences du PLUi porte seulement sur les secteurs d'OAP⁴⁴ de « sensibilité forte » identifiés sur la base d'une hiérarchisation de la sensibilité environnementale du territoire intercommunal. Or, étant donné que l'état initial de l'environnement est insuffisamment décliné localement et que la hiérarchisation des enjeux environnementaux n'est pas suffisamment fondée sur le projet (ni sur les perspectives d'évolution de l'environnement), il en résulte que la sélection de secteurs faisant l'objet d'une analyse mérite d'être mieux justifiée dans certains cas⁴⁵.

S'agissant des « 7 grands enjeux environnementaux majeurs et transversaux » 46, on peut également noter que les incidences présentées ne constituent que des incidences potentielles qui ne sont pas analysées dans cette partie du dossier. Ce dernier s'apparente davantage, de ce fait, à un exposé qui affirme plus qu'il ne démontre la bonne prise en compte de l'environnement par le PLUi.

S'agissant enfin des « grands projets d'infrastructures », leurs incidences sur l'environnement, identifiées dans le cadre de leur étude d'impact, sont rappelées et insérées dans les synthèses des incidences et mesures identifiées au regard des « 7 grands enjeux environnementaux majeurs et transversaux », mais leurs effets cumulés avec ceux du PLUi ne sont pas analysés.

- 1 Concilier les différents rôles et usages de la Seine et de ses abords
- 2 Renforcer et structurer l'armature verte du territoire (nature en ville, forêts, coupures et espaces de respiration le long de la vallée de la Seine et sur les coteaux)
- 3 Participer au maintien du patrimoine culturel et de la diversité agricole qui caractérisent encore le territoire
- 4 Prioriser un développement urbain hors des espaces naturels, agricoles et forestiers et le rationaliser lorsqu'il vient en extension sur ceux-ci
- 5 Assurer une gestion du cycle de l'eau exemplaire en accompagnement du développement urbain
- 6 Faire du territoire un lieu de vie sûr et préservant l'avenir en maîtrisant les risques technologiques et
- 7 Relever le défi de la performance énergétique et du développement urbain durable : réduire l'impact des constructions et des déplacements, de la production de déchets et promouvoir la logique d'écologie urbaine appliquée au territoire de GPS&O.

^{42 « -} La densification est prise en compte

⁻ Favoriser le lien entre les espaces agricoles et les secteurs urbains »

⁴³ Selon le dossier, le projet peut potentiellement avoir des impacts sur la ressource en eau du champ captant de Buchelay, et exposera de nouveaux usagers et habitants à de potentiels risques liés aux activités industrielles et au transport de matières dangereuses, à la présence de sites potentiellement pollués le long de la D928 et aux abords des voies de chemins de fer, et aux nuisances sonores venant de l'A13, de la D928 et de la voie de chemin de fer.

^{44 «} OAP des secteurs à échelle communale »

⁴⁵ À titre d'exemple, en adoptant ce principe de hiérarchisation basé uniquement sur les enjeux environnementaux, l'analyse des incidences du PLU de la communauté urbaine GPS&O sur les « secteurs à échelle communale » ne traite pas des incidences des OAP programmées sur le territoire d'Hardricourt, alors que des projets portés par ces OAP avaient motivé en partie la décision (n°MRAe 78-012-2017 du 8 mars 2017) de la MRAe de soumettre à évaluation environnementale le PLU communal, et qu'après examen de cette évaluation environnementale, la MRAe avait estimé que l'étude réalisée ne permettait pas de considérer que les principaux enjeux identifiés dans sa décision étaient traités de manière convaincante et satisfaisante (avis n°MRAe 2018-20 du 15 mars 2018).

⁴⁶ Le rapport de présentation du PLUi identifie 7 grands enjeux environnementaux majeurs et transversaux :

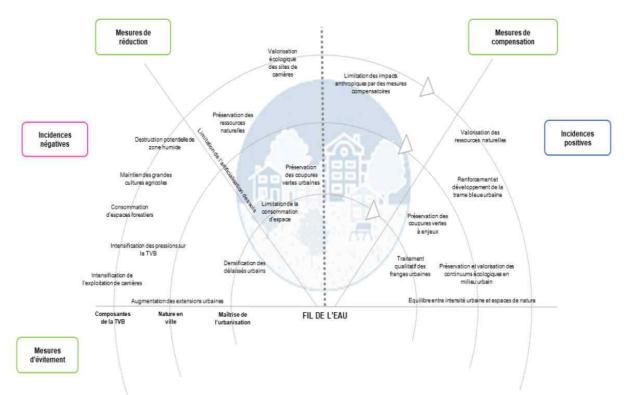


Figure 3: Synthèse des incidences et mesures liées à l'enjeu environnemental transversal visant à « renforcer et structurer l'armature verte du territoire (Nature en ville, forêts, coupures et espaces de respiration le long de la vallée de la Seine et sur les coteaux) » (Rapport de présentation Partie 3 « 3.3 Analyse des incidences », p.231)

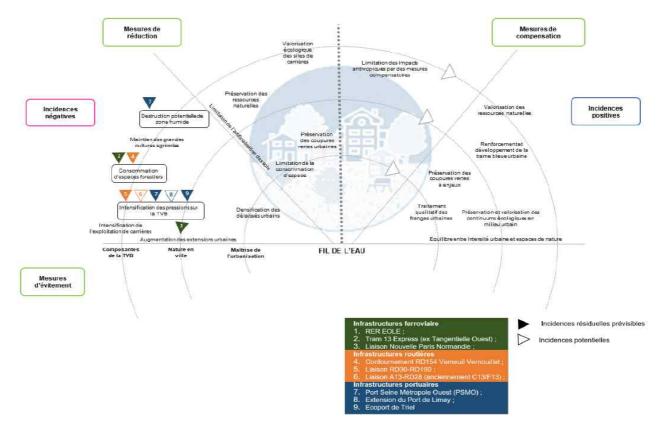


Figure 4: Insertion des incidences des « grands projets d'infrastructures » dans la synthèse des incidences et mesures liées à l'enjeu environnemental transversal visant à « renforcer et structurer l'armature verte du territoire (Nature en ville, forêts, coupures et espaces de respiration le long de la vallée de la Seine et sur les coteaux) » (Rapport de présentation Partie 3 « 3.3 Analyse des incidences », p.321)

La MRAe recommande de compléter les différentes analyses des incidences du PLUi sur l'environnement contenues dans le rapport de présentation, en caractérisant les incidences identifiées, en particulier sur les secteurs du territoire susceptibles d'être les plus impactés par la mise en œuvre du document et donc susceptibles d'être concernées par les incidences les plus fortes sur l'environnement et la santé⁴⁷.

La MRAe recommande également que les motifs permettant d'affirmer que certaines dispositions du PLU constituent des mesures suffisantes pour éviter, réduire ou compenser les incidences négatives soient étayés.

La MRAe recommande par ailleurs que la hiérarchisation de la sensibilité environnementale du territoire intercommunal ne fasse pas abstraction des projets portés par le PLUi sur les « secteurs à échelle communale ».

La MRAe recommande enfin que le rapport de présentation analyse les effets cumulés du PLUi et des « grands projets d'infrastructures ».

Analyse des incidences sur les site Natura 2000

L'article R.151-3 du code de l'urbanisme dispose qu'un PLU soumis à évaluation environnementale doit comporter une « évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement » et dont le contenu est défini à l'article R. 414- 23 ⁴⁸...

L'étude d'incidence Natura 2000 contenue dans le rapport de présentation⁴⁹ identifie (partie A) les sites Natura 2000 susceptibles d'être affectés par le PLUi parmi ceux situés dans un rayon de 20 km.

⁴⁷ Notamment sur les secteurs concernés par des orientations d'aménagement et de programmation (OAP).

⁴⁸ I - Le dossier d'évaluation des incidences Natura 2000 (...) comprend dans tous les cas :

^{1°} Une présentation simplifiée du document de planification (...) ;

^{2°} Un exposé sommaire des raisons pour lesquelles le document de planification (...) est ou non susceptible d'avoir une incidence sur un ou plusieurs sites Natura 2000 ; dans l'affirmative, cet exposé précise la liste des sites Natura 2000 susceptibles d'être affectés, compte tenu de la nature et de l'importance du document de planification (...)°, de sa localisation dans un site Natura 2000 ou de la distance qui le sépare du ou des sites Natura 2000, de la topographie, de l'hydrographie, du fonctionnement des écosystèmes, des caractéristiques du ou des sites Natura 2000 et de leurs objectifs de conservation.

II.- Dans l'hypothèse où un ou plusieurs sites Natura 2000 sont susceptibles d'être affectés, le dossier comprend également une analyse des effets temporaires ou permanents, directs ou indirects, que le document de planification, (...)° peut avoir, individuellement ou en raison de ses effets cumulés (...°, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites.

III.- S'il résulte de l'analyse mentionnée au II que le document de planification, (...) peut avoir des effets significatifs dommageables, (...) sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier comprend un exposé des mesures qui seront prises pour supprimer ou réduire ces effets dommageables.

IV.- Lorsque, malgré les mesures prévues au III, des effets significatifs dommageables subsistent sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier d'évaluation expose, en outre :

^{1°} La description des solutions alternatives envisageables, les raisons pour lesquelles il n'existe pas d'autre solution que celle retenue et les éléments qui permettent de justifier l'approbation du document de planification, (...) dans les conditions prévues aux VII et VIII de l'article L. 414-4

[[]VII. –absence de solutions alternatives, raisons impératives d'intérêt public majeur. mesures compensatoires pour maintenir la cohérence globale du réseau Natura 2000. La Commission européenne en est tenue informée.

VIII. – Lorsque le site abrite un type d'habitat naturel ou une espèce prioritaire, motifs liés à la santé ou à la sécurité publique ou tirés des avantages importants procurés à l'environnement ou, après avis de la Commission européenne, pour d'autres raisons impératives d'intérêt public

^{49 « 3.3} Analyse des incidences » p.142 à 197

Deux sites à l'aval du territoire du PLUi sont ainsi identifiés :

- la ZSC FR2302007 Îles et berges de la Seine dans l'Eure⁵⁰
- la ZPS FR2312003 Terrasses alluviales de la Seine 51

Toutefois ces deux sites ne sont pas ensuite repris dans l'objet de l'analyse plus précise prescrite par le II de l'article R. 414-23. L'étude d'incidences doit donc être complétée sur ce point.

L'étude d'incidence procède ensuite (partie B) à une présentation détaillée des 4 sites Natura 2000 à savoir les 3 ZCS « Coteaux et boucles de la Seine » (FR110097), « Sites chiroptères du Vexin français » (FR1102015) et « Carrière de Guerville » (FR1102013) et la ZPS « Boucles de Moisson, de Guernes et de Rosny » (FR1112012), qui couvrent une partie du territoire intercommunal.

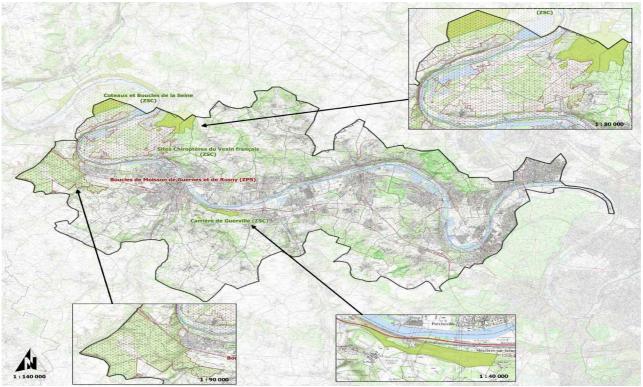


Figure 5: Sites Natura 2000 sur le territoire de la communauté urbaine GPS&O (source DRIEE)

La présentation des sites Natura 2000 et l'exposé de l'analyse des incidences du PLUi figurant dans le rapport de présentation paraissent succincts pour mener à bien une évaluation environnementale des incidences sur les sites Natura 2000, et répondre ainsi aux exigences de l'article R.414-23 du code de l'environnement relatif au contenu cette étude.

La description des sites Natura 2000 n'exploite pas pleinement d'une part les informations issues des différents documents d'objectifs (DOCOB), et notamment leurs atlas cartographiques localisant les différents habitats, et d'autre part les formulaires standards de données (FSD), documents de référence opposables réactualisés et plus récents que les DOCOB, pour certains. Aussi, les caractéristiques des sites Natura 2000 couvrant une partie du territoire intercommunal le

- 50 Ce site recouvre des habitats à caractère relictuel de l'hydrosystème naturel de la Seine. Ils sont donc particulièrement sensibles à l'aggravation. Le développement du territoire, en particulier l'intensification de l'activité portuaire et donc du trafic fluviale risque donc potentiellement d'impacter ces habitats. (p 146)
- 51 Composé de plans d'eau et de milieux secs correspondant aux terrasses alluviales, la ZPS accueille des oiseaux migrateurs et constitue une zone d'intérêt national pour plusieurs espèces hivernantes ou en migration. Les espèces migratrices sont sensibles à la fréquentation du public et la qualité de l'eau. Le développement du territoire, en particulier l'intensification de l'activité portuaire et donc du trafic fluvial risque donc potentiellement perturber l'avifaune du site (p149)

territoire intercommunal sont rappelées, mais manquent de mise en perspective par rapport à la situation locale.

L'étude d'incidence procède ensuite (partie D) à l'exposé de l'analyse des incidences du PLUi.

L'exposé de l'analyse des incidences du PLUi sur ces sites Natura 2000 manque également de précision. Cet exposé présente, d'une part, « les incidences négatives », les « mesures d'évitement, de réduction [et] de compensation envisagées », ainsi que les « incidences positives attendues et mesures intégrées » de façon globale, sans faire de distinction entre les différents sites Natura 2000, et au regard notamment de zonages réglementaires (UDe, AU, Apr, Npr) dont le choix n'est pas argumenté et qui sont décrits de façon très succincte⁵². Ces zonages ne sont pas localisés par rapport aux sites Natura 2000 et les incidences de leurs dispositions sont peu ou pas analysées. Les incidences des autres zonages réglementaires ne sont pas analysées.

L'exposé fait dans ces tableaux ne caractérise pas suffisamment les incidences identifiées, et ne permet pas de bien appréhender leur qualification « potentiellement faible », après mise en œuvre des « mesures d'évitement, de réduction [et] de compensation envisagées ».

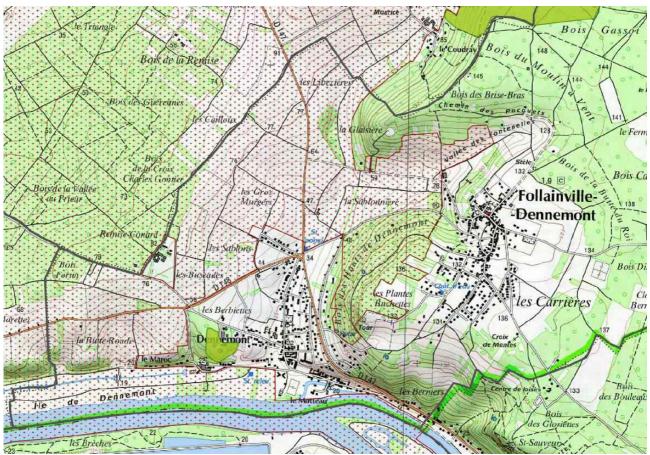


Figure 6: Sites Natura 2000 « boucles de Moisson, de Guernes et de Rosny », « coteaux et boucles de la Seine », et »Sites chiroptères du Vexin français » sur le territoire de Follainville-Dennemont _ secteur représenté en pointillés (source DRIEE)

⁵² Les zonages réglementaires évoqués dans cet exposé ne sont pas localisés, et leurs dispositions sont peu ou pas analysées. À noter s'agissant de la zone naturelle Npr, que cet exposé précise qu'elle interdit toute occupation ou utilisation du sol, alors qu'à la lecture du règlement de PLU, cette zone en autorise un certain nombre (ouvrages d'infrastructures...).



Figure 7: Extrait du plan de zonage du PLUi de la communauté urbaine sur une partie du territoire de Follainville-Dennemont (source règlement graphique PLUi)



L'étude d'incidence présente ensuite une analyse, plus détaillée et illustrée par des cartes, des incidences des zones AU proches de sites et susceptibles d'impacter des habitats Natura 2000 ainsi que les grands projets d'infrastructures. La MRAe note (p.189) que l'« *urbanisation de zones actuellement ouvertes* (agricoles ou naturelles) ou boisées peut entraîner la destruction d'espèces floristiques d'intérêt communautaire et d'espaces relais pour la faune d'intérêt communautaire. » et précise qu'« une expertise écologique menée en 2017⁵³ a permis d'évaluer la sensibilité écologique des zones AU proches de sites d'intérêt écologique fort [et d'identifier] un certain nombre de sites présentent des habitats d'intérêt pour la biodiversité [...] qui peuvent [...] constituer des espaces relai pour la faune et la flore d'intérêt communautaire⁵⁴. [...] En particulier, 3 zones AU [recouvrant] des habitats d'intérêt à proximité des sites Natura 2000⁵⁵ [...] sont identifié[e]s comme à enjeux « moyen » à « moyen-fort ». [Il en conclut que] la destruction de ces habitats peut donc potentiellement avoir un impact sur la faune et la flore d'intérêt communautaire proche, qui peut fréquenter ces sites [et précise seulement que] les projets devront donc veiller soit au maintien de ces habitats, soit à une compensation afin de limiter les impacts des projets concernés », sans que ce point ne soit étudié au stade de l'élaboration du PLUi.

54 II s'agit notamment de :

- Bosquet et boisement mésophile eutrophe (G1.A1)
- Pelouse urbaine (E2.61)
- Friche sèche (E5.13)
- Friche piquetée (E.13 x F3.11).

⁵³ Cette étude mérite pour la MRAe d'être annexée au rapport de présentation ou rendue accessible par un lien Internet.

⁵⁵ A Méricourt, Mantes-la-Jolie, Limay, et Mézières-sur-Seine.

Cette conclusion (soulignée par la MRAe) conduit à considérer que le PLUI peut avoir des effets significatifs dommageables sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation des sites. Le renvoi de la réduction de ces effets aux projets ne constitue pas pour la MRAe une mesure prise pour supprimer ou réduire ces effets dommageables, d'autant qu'elle ne trouve pas de traduction dans les dispositions opposables du PLUi.

Cette conclusion est en phase avec le début du paragraphe E qui conclut l'étude d'incidence : « Le projet de PLUi implique des incidences négatives prévisibles sur les sites Natura 2000 pouvant potentiellement perturber des habitats et espèces d'intérêt communautaires et des incidences indirectes lié au développement économique et touristique. »

Par contre la deuxième phrase du paragraphe E : « Des mesures d'évitement et de réduction dans les réservoirs de biodiversité et les corridors / continuités biologiques incluant largement le périmètre d'influence des sites Natura 2000 à prendre en compte devraient permettre de considérer que les incidences résiduelles sont nulles. » méconnaît pour la MRAe les incidences dommageables mise en évidence précédemment de certaines zones AU

La MRAe rappelle que l'étude d'incidence doit conclure explicitement à l'existence ou non d'effets significatifs dommageables sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation des sites, avant l'exposé des mesures qui seront prises pour supprimer ou réduire ces effets dommageables (et non, à ce stade pour compenser les effets résiduels) puis à la persistance ou non de ces effets à la suite de la prise en compte des mesures d'évitement et de réduction.

La MRAe recommande de compléter l'évaluation des incidences Natura 2000 :

- en précisant et actualisant les caractéristiques des 4 sites Natura 2000 du territoire de GPSeO et des 2 sites susceptibles d'être impactés à l'aval, grâce aux atlas de leurs documents d'objectifs (DOCOB) et aux formulaires standards de données (FSD);
- en procédant à une analyse complète des incidences de l'ensemble des occupations et utilisations du sol pouvant être autorisées par le règlement de PLUi (zonages réglementaires et emplacements réservés) à l'intérieur ou à proximité immédiate de ces sites, et notamment les 3 zones AU recouvrant des habitats d'intérêt à proximité des sites Natura 2000;
- en présentant des conclusions explicites sur la possibilité ou non d'effets significatifs dommageables du PLUi avant l'exposé des mesures d'évitement et de réduction et après leur prise en compte.

4.2.4 Justifications du projet de PLU

Cette partie est essentielle pour comprendre la démarche d'évaluation environnementale mise en œuvre dans le cadre de l'élaboration du PLU. Comme rappelé en annexe, le code de l'urbanisme demande que soient expliqués les choix réalisés au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis aux niveaux international, communautaire ou national, ainsi que les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan.

La MRAe souligne l'effort général de pédagogie de la partie du rapport relative à la justification des choix, ce qui permet de comprendre le contenu du projet de PLUi. Elle constate toutefois que cet effort n'est pas suffisant pour appréhender de quelle façon ces choix résultent d'une prise en compte de leurs incidences environnementales.

En effet, la justification des choix opérés dans le cadre de la mise en œuvre du PLUi de la communauté urbaine GPS&O (Partie 3 « 3.1 La justification du projet et sa traduction réglementaire ») précède, dans le rapport de présentation, l'analyse de ses incidences sur l'environnement, et son contenu en semble déconnecté. Il expose en effet, les choix retenus pour établir le PADD, les OAP, les règles et le zonage, sans les mettre en lien avec l'analyse des

incidences sur l'environnement, et ne permet pas d'appréhender, de ce fait, en quoi les options retenues constituent un choix argumenté du projet d'aménagement communal, après prise en compte des enjeux environnementaux et sanitaires.

À la lecture du rapport de présentation, la MRAe constate, par exemple, que les choix d'aménagement sont susceptibles d'exposer de nouvelles populations aux risques et nuisances présents sur le territoire intercommunal et ne sont justifiés au regard d'aucune solution alternative. Seules des dispositions, considérées comme des mesures de réduction, sont proposées⁵⁶, et relèvent pour partie de réglementations applicables indépendamment du PLU⁵⁷. La MRAe note en particulier que les projets d'aménagement portés par les PLU d'Hardricourt et Vernouillet, exposant de nouvelles populations à des nuisances, ont été repris dans le PLU intercommunal sans justification particulière⁵⁸.

Les « raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan » (cf. Chapitre « scénarii et choix retenu ») figurant dans le rapport de présentation, n'apportent en outre aucune information, et ne répondent en rien aux exigences du code de l'urbanisme. Elles s'apparentent à un exposé succinct des perspectives d'évolution de l'environnement suivant 3 scénarios⁵⁹ qui semblent n'avoir pour seule finalité que de valoriser les objectifs du projet de PLU intercommunal.

La MRAe recommande que la justification de chacun des choix du PLU, en particulier les plus impactants sur l'environnement et la santé, soit complétée pour rendre compte du compromis recherché compte tenu des solutions de substitution raisonnables remplissant le même objectif.

Ces solutions de substitution ne sauraient consister uniquement en l'abandon de toute planification urbaine à l'échelle de compétence de GPS&O.

Par ailleurs, cette partie du rapport de présentation ne permet pas d'appréhender l'aménagement défini par le PLU sur les « secteurs de développement territorial en réponse aux enjeux de l'attractivité, de la durabilité et de la qualité de vie » évoqués à la fin du diagnostic intercommunal⁶⁰. Sur ce point, pour ce qui concerne le PADD et les OAP, les motifs avancés sont sans commune mesure avec l'ampleur du contenu de ces composantes du PLUi. En particulier, il n'est pas possible, à la lecture du rapport de présentation, d'avoir une information précise sur l'état d'avancement des projets prévus sur les « secteurs de développement territorial » précités au stade de l'élaboration du présent PLUi, alors que cette information est déterminante pour poser les bases de l'évaluation environnementale de ce document d'urbanisme intercommunal, et comprendre ce qui relève réellement de ses choix, notamment dans la recherche d'un compromis entre accompagnement de ces projets et encadrement de leurs incidences.

Pour la bonne information du public, la MRAe recommande que le rapport de présentation soit complété avec toutes les informations permettant d'appréhender la portée de la démarche d'évaluation environnementale menée, en particulier la mesure dans laquelle elle est (ou a été) susceptible de faire varier les choix portés par le PLUi.

En outre, s'agissant des OAP, le rapport de présentation ne justifie pas le principe hiérarchique précisant que l'ensemble des OAP dédiées au développement intercommunal prévalent sur l'« OAP Trame verte & bleue et belvédères », ni donc le niveau de prise en compte des enjeux

⁵⁶ Possibilité d'augmenter d'un mètre la hauteur des bâtiments implantés en zones des PPRI, ou exposés à des pollutions.

⁵⁷ Isolement acoustique, PPRI...

⁵⁸ Les avis de la MRAe sur l'évaluation environnementale de ces documents d'urbanisme soulignaient l'absence de justification précise de leurs projets d'aménagement au regard des enjeux environnementaux.

⁵⁹ Scénario 1 : absence de PLU intercommunal.

Scénario 2 : mise en œuvre d'un PLU intercommunal sans consommation d'espaces.

scénario 3 : mise en œuvre du présent projet de PLU intercommunal.

⁶⁰ Partie 2 « 2.1 Diagnostic territorial »

encadrés par cette dernière OAP que permet de garantir ce choix.

S'agissant des choix retenus pour établir le règlement et son zonage, l'exposé est globalement clair mais reste descriptif. Pour illustrer cette observation générale, le rapport ne permet pas d'appréhender par exemple :

- les raisons qui ont conduit à la délimitation des zones à urbaniser AU :
- la compatibilité de zones urbaines U et de zones à urbaniser AU au sein de certaines ZNIEFF avec les enjeux de protection en présence ;
- la compatibilité des occupations et utilisations autorisées dans la zone naturelle NPr et dans la zone urbaine UDa, avec l'arrêté de protection du biotope en date du 22 août 1990 sur la commune d'Epône;
- la compatibilité des occupations et utilisations autorisées par les zones urbaines U et les zones à urbaniser AU dans les périmètres de protection de champs captants ;
- l'absence de délimitation des « sites urbains constitués » sur le plan de zonage, alors que le règlement en donne la définition ;
- la pertinence des dispositions permettant d'augmenter d'un mètre la hauteur des bâtiments implantés sur des terrains inondables identifiés par les PPRI, ou exposés à des pollutions.

S'agissant en particulier de l'extension de la carrière CALCIA objet d'un projet d'inté rêt général qui a imposé la mise en compatibilité des PLU de Guitrancourt et Brueil-en-Vexin, la MRAe observe des différences de zonage⁶¹ entre ceux contenus dans les projets de mise en compatibilité visant à permettre l'exploitation par la société Ciments Calcia du gisement de calcaire cimentier sur la commune de Brueil-en-Vexin sur lesquels elle avait émis un avis en date du 18 janvier 2018 (zonages Ac et Nc2), et celui défini par le PLUi sur Guitrancourt et Brueil-en-Vexin (sous secteur NVc1 selon le rapport de présentation et le règlement écrit, mais ce sous zonage n'est pas repris dans le plan de zonage du PLUi). Ces différences ne font pas l'objet d'une justification (cf. page suivante).

Dans cet avis la MRAe recommandait en particulier de revoir l'adaptation de la règle d'interdiction de toute nouvelle urbanisation à moins de 50 mètres des lisières des bois et forêts de plus de 100 hectares, en la limitant aux seuls secteurs concernés par la mise en place du dispositif de convoyage souterrain.

Or, le règlement du sous secteur NVc1 du PLUi permet de réaliser des travaux et aménagements directement liés à l'exploitation d'une carrière, « même dans la bande des 50 mètres des lisières des massifs de plus de 100 hectares dès lors qu'est prévu un retour à l'état naturel des lieux » (page 280 partie 2 du règlement du PLUi).

⁶¹ Modification du périmètre de la zone dédiée aux carrières sur Brueil-en-Vexin, et suppression d'un espace boisé classé (EBC) sur la commune de Guitrancourt.



Figure 9: Extrait du plan de zonage du projet de PLUi sur le territoire de Brueil-en-Vexin

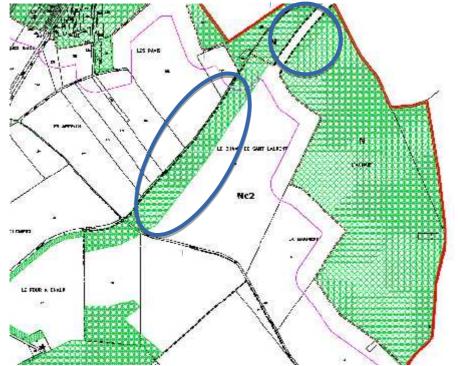


Figure 10: Extrait du plan de zonage de la mise en compatibilité du PLU de Guitrancourt

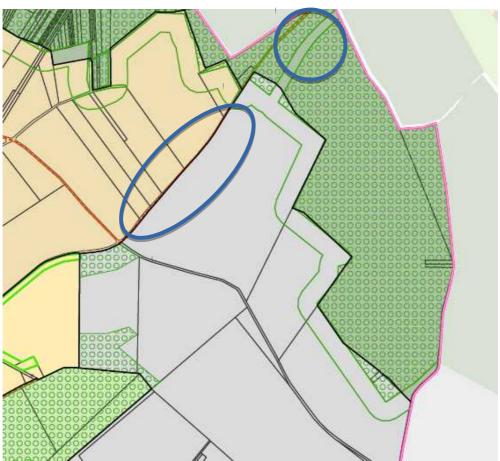


Figure 11: Extrait du plan de zonage du projet de PLUi sur le territoire de Guitrancourt

De plus, sur Guitrancourt le plan de zonage du PLUi ne reprend que très partiellement la bande d'espace boisé protégé en limite de carrière qui figurait dans le PLU, et sur Brueil-en-Vexin, la limite entre les zones NVc1 et NPr a été transférée à l'intérieur du massif forestier identifié comme

réservoir de biodiversité, changements qui ne sont pas justifiés dans le rapport de présentation.

La MRAe recommande d'améliorer la justification des choix du PLUi afin de mieux comprendre, par exemple ;

- en quoi la prévalence accordée de toutes les OAP sur les orientations de l'OAP relative à la trame verte et bleue constitue un choix qui tient compte de certains conflits potentiels;
- pourquoi le choix a été fait d'aller au-delà des dispositions issues des arrêtés de DUP ayant conduit à des adaptations des PLU de Brueil-en-Vexin et Guitrancourt.

4.2.5 **Suivi**

La définition d'indicateurs de suivi est nécessaire pour permettre à la collectivité de se prononcer sur la nécessité de faire évoluer son PLU si l'atteinte des objectifs de préservation de l'environnement fixés lors de l'approbation du document d'urbanisme n'est pas satisfaisante.

Au regard de ce principe, les indicateurs de suivi proposés dans le rapport de présentation du PLUi apparaissent peu opérants. En effet :

- s'ils mentionnent bien les objectifs du PADD auxquels ils sont rattachés, ils ne font pas le lien avec les dispositions des OAP ou du règlement visant à prendre en compte les enjeux environnementaux du territoire intercommunal, et qu'il serait nécessaire d'adapter en cas de non atteinte desdits objectifs;
- très peu de valeur initiale et aucune valeur cible, à l'échéance du PLUi, ainsi que, le cas échéant, une valeur qui déclencherait un ré-examen des dispositions réglementaires par le conseil communautaire, ne leur est associée.

La MRAe recommande de compléter le dispositif de suivi de l'évaluation environnementale du PLUi pour que les informations qu'il permettra de collecter puissent servir à améliorer le cas échéant la prise en compte de l'environnement et de la santé humaine par les dispositions du PLUi.

4.2.6 Résumé non technique et méthodologie suivie

Le résumé non technique (Partie 1 « 1.2 Résumé non technique ») procède à une juxtaposition d'extraits du rapport de présentation relatifs à l'état initial de l'environnement ⁶² et à l'analyse des incidences du PLU sur l'environnement ⁶³. Il ne traite ni du diagnostic intercommunal ⁶⁴, ni de la justification des choix retenus pour établir le PADD, les OAP et le règlement ⁶⁵, et ne permet pas en conséquence au lecteur de s'approprier le document d'urbanisme intercommunal dans sa globalité afin d'en cerner les enjeux, et de comprendre comment la dimension environnementale a été intégrée au regard de ces enjeux, au fur et à mesure de l'élaboration du projet de PLUi.

En outre, si les éléments de l'état initial de l'environnement repris dans ce résumé non technique restent lisibles, ceux liés à l'analyse des incidences du PLUi sur l'environnement sont difficilement intelligibles sans une connaissance du contenu du rapport de présentation.

S'agissant de la méthodologie suivie (Partie 3 « 3.4 Indicateurs de suivi et méthodologie de l'évaluation environnementale »), sa présentation se limite à rappeler les principes généraux de l'évaluation environnementale, et n'apporte pas d'informations suffisamment étayées, qui permettraient d'attester de manière satisfaisante la pertinence de la démarche et des méthodes d'évaluation adoptées dans le cadre de l'élaboration du projet de PLUi de la communauté urbaine

⁶² Partie 2 « 2.2 État initial de l'environnement »

⁶³ Partie 3 « 3.3 Analyse des incidences »

⁶⁴ Partie 2 « 2.1 Diagnostic territorial »

⁶⁵ Partie 3 « 3.1 La justification du projet et sa traduction réglementaire »

GPS&O. À la lecture de cette partie du rapport de présentation, il serait par exemple utile de préciser :

- comment « l'évaluation environnementale est [...] venue nourrir le PLU à chaque étape [et] a permis de [le] consolider »;
- sur quelles études s'est appuyée la réalisation du diagnostic ;
- comment la note de cadrage de la MRAe « a guidé en partie des itérations et la formalisation de l'évaluation environnementale »;
- comment les dispositions de l'« OAP Trames verte et bleue et belvédères [...] ont été affinées via plusieurs itérations » ;
- comment la « pré-évaluation du PADD en réponse aux 8 grands enjeux environnementaux a [...] été régulièrement mise à jour jusqu'à la version débattue ».

Compte tenu de l'ampleur du territoire couvert par le document et les risques d'erreurs matérielles que son élaboration peut occasionner, la MRAe recommande que le rapport de présentation soit plus explicite sur le lien entre les différentes sources de données (informations géographiques, documents réglementaires) et les dispositions opposables du projet de PLUi.

Cet exposé bénéficierait à la lisibilité de la stratégie de prise en compte de l'environnement.

Il serait par ailleurs utile que cette partie du rapport de présentation évoque les éventuelles difficultés rencontrées durant la mise en œuvre de l'évaluation environnementale, compte tenu notamment de l'ampleur du projet de PLUi et du délai contraint de sa réalisation liée à l'application de l'article L174-5 du code de l'urbanisme. Il serait également utile que le rapport de présentation aborde les éventuelles difficultés liées à la hiérarchisation de la sensibilité environnementale du territoire intercommunal visant à identifier les secteurs de « sensibilité forte ».

5 Analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet arrêté de plan local d'urbanisme intercommunal

D'une manière générale la MRAe constate que le projet de PLUi arrêté par la communauté urbaine GPS&O tient compte de l'ensemble des enjeux environnementaux présents au sein du territoire intercommunal. Néanmoins, la prise en compte de ces enjeux environnementaux n'apparaît pas toujours de façon explicite dans le rapport de présentation, ce qui ne permet pas de garantir au public que des alternatives raisonnables n'auraient pas présenté un meilleur équilibre entre protection de l'environnement et développement du territoire.

Au regard des observations formulées dans le présent avis, en particulier sur les points développés ci-dessous, la MRAe recommande de compléter le rapport de présentation du PLUi de la communauté urbaine GPS&O :

- pour mieux qualifier les enjeux du territoire ;
- pour mieux justifier les choix d'aménagement retenus ainsi que la pertinence des mesures visant à éviter ou de réduire les incidences significatives sur l'environnement du projet de PLUi.

5.1 Consommation d'espaces et étalement urbain

Le PADD prévoit (p 66) de « réduire significativement la consommation des espaces urbanisés par rapport à celle des 10 dernières années, qui était de 65,5 hectares par an (référence prise des espaces consommés hors carrières entre 2003 et 2012) », mais ne fixe pas " les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain", prescrits par l'article L.151-5 du code de l'urbanisme.

Selon le rapport de présentation⁶⁶, hors de l'enveloppe urbaine existante⁶⁷, « la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers par les projets du PLUi pourrait s'élever à 990 [hectares] entre 2012 et 2030 », hors exploitation des carrières, et se répartit de la façon suivante :

- 857 hectares d'espaces consommés par les zones urbaines U et à urbaniser AU;
- 38 hectares d'espaces consommés par les secteurs d'urbanisation limitée (STECAL) dénommés secteurs NVS, situés hors enveloppe urbaine ;
- 95 hectares d'espaces consommés par les emplacements réservés pour divers projets d'infrastructures et d'équipements.

S'agissant des espaces où le PLUi permet l'exploitation de carrières, le rapport de présentation indique qu'ils sont classées en secteur NVc d'une superficie de 935 hectares, englobant les exploitations en cours⁶⁸, et le projet d'ouverture d'un nouveau secteur d'exploitation à l'est de la carrière existante d'Achères⁶⁹ d'une superficie de 110 hectares.

Le rapport de présentation précise que sur la période 2003-2012, 710 ha d'espaces naturels, agricoles et forestiers ont été consommés en extension urbaine sur l'ensemble du territoire, soit environ 79 ha/an, dont 590 ha soit 65,5 ha/an en extension urbaine (activités économiques, habitats, les carrières, activité économique d'importance sur le territoire de GPS&O représentant 17% des consommations d'espace.

Le rapport de présentation précise que la surface totale des zones à urbaniser AU inscrites dans les POS et PLU en vigueur sur le territoire de GPS&O, estimée à 1 410 hectares, a été réduite à 648 hectares dans le PLUi⁷⁰.

Pour la MRAe, l'ensemble de ces éléments nécessite d'être explicité et complété au regard des éléments suivants :

- la traduction de l'objectif ambitieux affiché dans le PADD dans les OAP sectorielles et le règlement mérite d'être mieux justifiée dans le rapport de présentation et ces composantes du PUL au besoin adaptées : méthode de calcul utilisée, élargissement à tous les dispositifs réglementaires, analyse chiffrée des STECAL, des zones NE, des zones U et AU, et des emplacements réservés (notamment liés aux infrastructures routières),
- l'article L. 151-5 du code de l'urbanisme dispose que « [le] [PADD] [...] fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain [...]. » Certains objectifs chiffrés figurent dans le rapport de présentation mais pas dans le PADD : consommation totale, consommation moyenne annuelle prévisible, en s'appuyant sur une référence plus récente qu'entre 2003 et 2012.
- le rapport de présentation indique la consommation d'espaces prévue entre 2012 et 2030 mais n'apporte de précisions sur les surfaces d'espaces naturels, agricoles ou forestiers consommées entre 2012 et 2019, alors que l'« analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'approbation du plan » est une obligation du code de l'urbanisme.⁷¹.
- il n'est pas précisé si le calcul de la réduction des zones à urbaniser AU inscrites dans les POS et les PLU en vigueur sur le territoire de GPS&O intègre ou non un reclassement

⁶⁶ Partie 3 « 3.3 Analyse des incidences » p. 238 et 239.

⁶⁷ Est ainsi appréhendé l'étalement urbain et non la totalité de la consommation d'espace non artificialisé

⁶⁸ Le secteur NVc comprend un sous-secteur NVc1 qui couvre le périmètre d'intérêt général (PIG) Calcia dans lequel l'ouverture et l'exploitation de carrières sont autorisées sur les communes de Brueil-en-Vexin et Guitrancourt..

⁶⁹ Cette zone correspond aux espaces à dominante naturelle accueillant des équipements d'intérêt collectif et services publics, d'activités de loisirs majoritairement de plein air sur les terrains du SIAPP.

⁷⁰ Le rapport de présentation ajoute (p 239 de l'analyse des incidences) que « cette réduction représente un passage de 651 ha de zones AU (1AU et 2AU) à 316 ha selon le projet de PLUi », ce qui n'apparaît pas cohérent avec ces informations et mérite explication.

⁷¹ Article L.151-4 du code de l'urbanisme.

- éventuel en zones urbaines d'une partie de ces zones ;
- certains secteurs urbanisés selon le MOS (IAU) de 2012 sont classés en zones agricoles A et naturelles N dans le PLUi, leur mode de comptabilisation mérite d'être précisé;
- l'analyse du potentiel foncier dans le tissu urbain existant est très succincte⁷² avec une carte de l'ensemble du territoire à un format réduit. Elle se focalise sur les besoins en logements, alors que les extensions urbaines envisagées dans le cadre de la mise en œuvre du PLUi sont principalement destinées au développement de l'activité économique.
- l'analyse de la compatibilité du PLUi avec les orientations réglementaires du SDRIF relatives aux nouveaux espaces d'urbanisation (maîtrisés, denses, en lien avec la desserte et l'offre d'équipements), aux augmentations minimales de 10 % ou 15 % (communes à proximité des gares) de la densité humaine et de la densité moyenne des espaces d'habitat, aux secteurs à fort potentiel de densification et à la densité moyenne minimale de l'ensemble des nouveaux espaces d'habitat situés en secteurs d'urbanisation préférentielle (au moins égale à 35 logements par hectare) est peu développé. Le rapport de présentation du PLUi doit pour la MRAe préciser la justification de la compatibilité du PLUi avec ces orientations du SDRIF.

5.2 Trame verte et bleue

Le PLU intercommunal reprend les éléments constitutifs de la trame verte et bleue identifiés par le SRCE d'Île-de-France qu'il décline au travers d'une « OAP Trame verte & bleue et belvédères ». Cette déclinaison reste toutefois imprécise dans la délimitation desdits éléments. En outre, l'absence d'une traduction opérationnelle de leur fonctionnalité dans l'état initial de l'environnement, ne permet pas de faire le lien de façon précise entre cette traduction nécessaire, et les actions et dispositions définies en conséquence dans le cadre de cette OAP.

La MRAe estime donc que l'« OAP Trame verte & bleue et belvédères » risque de demeurer de portée faible du fait de ses dispositions écrites et graphiques difficilement exploitables à l'échelle parcellaire, et, en outre, inapplicables en cas de contradiction avec les dispositions des autres OAP du PLU, portant les enjeux de développement urbain du territoire intercommunal, qui prévaudraient compte tenu de la hiérarchie des OAP prévue par le PLU.

La MRAe recommande d'étudier l'opportunité de supprimer la hiérarchie des OAP⁷³ au bénéfice de l'« OAP Trame verte & bleue et belvédères » et de reprendre ses dispositions afin de garantir leur mise en œuvre opérationnelle.

5.3 Eau et milieux aquatiques

Dans le cadre de l'étude de la trame bleue, l'analyse de l'état initial de l'environnement (p.122) fait seulement référence à la carte des enveloppes d'alerte de la DRIEE⁷⁴, qui localise les secteurs où la présence de zones humides est avérée (enveloppe d'alerte de classe 2) ou probable

⁷² L'article L. 151-4 du code de l'urbanisme prévoit que le rapport de présentation analyse la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis.

^{73 «} OAP des secteurs à enjeux métropolitains »

[«] OAP de secteurs à échelle communale »

[«] OAP Commerce et artisanat »

⁷⁴ À noter que cette étude a été mise à jour en 2018, notamment avec l'ajout de zones humides avérées issues des inventaires de terrain sur les territoires des SAGE. D'une typologie à 5 classes en 2010, les enveloppes d'alerte sont passées à 4 classes (A, B, C et D), dont les significations sont les suivantes :

⁻ Classe A : Zones humides avérées dont les limites peuvent être à préciser ;

⁻ Classe B : Probabilité importante de zones humides mais le caractère humide et les limites restent à vérifier et à préciser :

⁻ Classe C : Zones en dehors des masques des classes A, B et D, présentant un manque d'informations ou pour lesquelles les informations existantes indiquent une faible probabilité de zone humide ;

⁻ Classe D : Zones non humides (plans d'eau et réseau hydrographique).

Cf http://intra.driee-idf.e2.rie.gouv.fr/mise-a-jour-2019-des-enveloppes-d-alerte-zones-a6672.html

(enveloppe d'alerte de classe 3)⁷⁵. Ces éléments ne semblent toutefois pas être repris dans la carte de synthèse (p.128), peu lisible, localisant les éléments constitutifs de la trame bleue, et le rapport de présentation n'apporte pas d'éléments d'explication sur ce point.

Ces enveloppes d'alerte de zones humides ont cependant été reprises dans l'« OAP Trame verte & bleue et belvédères » et dans le plan de zonage du PLU par un classement en zone NPh, mais de façon partielle.

S'agissant de l'« OAP Trame verte & bleue et belvédères », l'option retenue par le projet de PLUi pour répondre à l'enjeu de préservation des zones humides consiste à imposer à tout maître d'ouvrage de justifier « toute intervention sur les surfaces identifiées [par] une étude environnementale et un inventaire des milieux humides, mares et mouillères » et les compenser. Cette option qui revient à ne pas s'opposer à la destruction des zones humides identifiées par l'OAP sur l'ensemble du territoire intercommunal⁷⁶, qui sort du champ de compétence du PLUi et ne pourra donc être opposable, n'est pas satisfaisante.

Il en est de même s'agissant de la zone NPh, dont le règlement autorise des occupations et utilisations de sol susceptibles d'affecter le fonctionnement des zones humides, même s'il les conditionne à la prise en compte du « caractère humide du secteur [en imposant] que [des] techniques nécessaires à leur maintien soient mises en œuvre ». Il autorise en outre, des affouillements et exhaussement des sols pour la mise en valeur ou la restauration d'espaces écologiques sensibles, telles que les zones humides, mais il les autorise également pour tous « les travaux de construction ou occupations et utilisations du sol ».

La MRAe recommande de protéger plus strictement les zones humides repérées par l'« OAP Trame verte & bleue et belvédères », ou situées en zone Nph et tous travaux autres que ceux nécessaires à leur mise en valeur ou à leur restauration.

La MRAe recommande d'étudier l'opportunité d'un zonage réglementaire spécifique⁷⁷ qui garantisse la protection des zones humides.

5.4 Milieux naturels, biodiversité

Le PADD du PLUi comprend des objectifs ambitieux en matière de préservation, de mise en valeur et de restauration de la biodiversité locale et de la richesse écologique qu'abrite le territoire de la communauté urbaine. Si les dispositions favorables à la biodiversité dans l'« OAP Trame verte & bleue et belvédères » et le règlement et le plan de zonage sont globalement intéressantes, d'autres sont de nature à en limiter la portée.

Comme indiqué précédemment, l'introduction d'une hiérarchie entre les différentes OAP – qui n'est pas explicitement autorisée par le code de l'urbanisme – et le choix de subordonner l'« OAP Trame verte & bleue et belvédères » aux autres OAP réduit la portée des dispositions en faveur de la biodiversité dans les secteurs les plus susceptibles d'accueillir le développement urbain du territoire.

Le PLUi prévoit d'appliquer les orientations réglementaires prévues par l'« OAP Trame verte & bleue et belvédères » à des ensembles cartographiés à l'échelle de la communauté urbaine, échelle à laquelle la plupart de ces orientations seront difficilement exploitables. Il conviendrait

⁷⁵ À noter que les zones humides recensées par le SAGE de la Mauldre ne sont pas reprises dans le PLU.

⁷⁶ Pour rappel, les zones humides identifiées dans l'OAP ne représentent qu'une partie des zones humides identifiées dans l'état initial. La disposition n'évoque pas les mesures d'évitement et de réduction, mais seulement les mesures de compensation.

⁷⁷ L'article L.151-23 du code de l'urbanisme autorise les PLU à « délimiter les [...] sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique [...] et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation ».

donc pour la MRae d'étudier l'opportunité de donner aux cartes des atlas communaux un caractère opposable (Cf ci après)

Environ 1 500 m² de zone U se situent dans le périmètre de l'arrêté de protection de biotope à Epône, environ 2 ha de zone U en site Natura 2000 et une centaine d'hectares de zones AU sur des ZNIEFF et des zones importantes pour la conservation des oiseaux (ZICO). La compatibilité de ces zonages avec les enjeux de biodiversité identifiés doit pour la Mrae être établie est les zonages au besoin modifiés .

Le SDRIF prévoit que les bois, forêts et les lisières des espaces boisés doivent être protégés et qu' en dehors des sites urbains constitués, à l'exclusion des bâtiments à destination agricole, toute nouvelle urbanisation ne peut être implantée qu'à une distance d'au moins 50 mètres des lisières des massifs boisés de plus de 100 hectares.

La MRAe note d'une part une centaine d'hectares de zones U et AU à l'intérieur de massifs de plus de 100 hectares (notamment aux Mureaux et à Vernouillet). et d'autre part plusieurs centaines d'hectares de ces zones dans la bande de 50 mètres à compter de la lisière de ces massifs.

De plus plusieurs STECAL⁷⁸ sont en tout partie situés dans ces massifs et leurs lisières (notamment à Orgeval, à Andrésy, aux Mureaux, etc.).

Pour la MRae il convient d'assurer la compatibilité du PLUi avec le SDRIF en matière de massifs boisés.

Par ailleurs, ce rapport de présentation du PLUi ne justifie pas les déclassements d'espaces boisés classés opérés par le PLUi par rapport aux documents d'urbanisme actuellement en vigueur.

Le rapport de présentation évoque (p. 812, dans le chapitre relatif aux orientations de la charte du PNR⁷⁹) des protections paysagères des éléments boisés isolés, alignements d'arbres, etc. au titre de l'article L151-23 du code l'urbanisme. Ces protections sont principalement faites en milieu urbain. Elles sont insuffisantes en milieu rural. Elles portent sur des éléments isolés et non sur les différentes trames de milieux à enjeux (notamment milieux humides, prairies, pelouses, etc.). Le rapport de présentation fait référence de manière générique à ces milieux (p 380 à 395), mais sans aucune identification locale et sans protection au titre de l'article L151-23.

Comme déjà indiqué, le PLUi comporte une OAP Trame verte et bleue, notamment pour assurer la protection des milieux. Toutefois, si plusieurs prescriptions de cette OAP s'appliquent aux constructions et à leurs abords (tableau page 12, 16 et 21), la protection des milieux par rapport aux autres interventions, notamment dans les zones A et N ne paraît assurée par le renvoi à une étude environnementale des projets comme indiqué ci-avant.

Les recommandations sur la gestion des milieux sont faites dans l'OAP, mais ne sont pas directement opposables. La MRAe considère que l'article L 151-23 du code de l'urbanisme, (article qu'une grande majorité des communes du Vexin avaient mobilisé dans leur PLU⁸⁰) doit être mobilisé pour rendre opposables ces recommandations sur les milieux identifiés

Le zonage N assure la protection des ceintures vertes (comme le recommande la charte du PNR), et des réservoirs de biodiversité et sites d'intérêt écologique (repris également en p.22 de l'OAP

⁷⁸ STECAL : secteur de taille et de capacité d'accueil limitées

⁷⁹ Le rapport de présentation indique à ce propos (p 813) que les préconisations de gestion du PNR ne relèvent pas du PLUi. Or le PNR a proposé des prescriptions de protection qui relèvent du PLUi car elles sont explicitement prévues à l'article L 151-23 du code de l'urbanisme qui prévoit dans le règlement des « prescriptions de nature à assurer leur préservation »

⁸⁰ Le travail d'identification et de protection des vergers dans le PLU de Juziers est cité en exemple p.311 du rapport de présentation, mais n'est pas repris dans le PLUi

TVB). Toutefois, là où certaines PLU protégeaient leur zone naturelle avec une zone N stricte, le PLUi institue un zonage N plus permissif (ex : Breuil, Drocourt, Gaillon, Guernes, Oinville, Tessancourt, Montalet), avec des secteurs en NV alors que le NP serait pour la MRAe plus pertinent. Le zonage NP reste lui-même très permissif par rapport à la zone N stricte de ces PLU.

5.5 Assainissement

Les systèmes d'assainissement de plus de 10 000 équivalents habitants de Gargenville, Aubergenville, Rosny-sur-Seine et Epône-Mézières fonctionnent correctement, et ont la capacité d'accueillir une augmentation de la population. Par contre, les réseaux de ces systèmes d'assainissement sont non conformes. Ils sont unitaires et souvent saturés lors des événements pluvieux, ce qui conduit à un des déversements réguliers d'eaux pluviales et usées directement dans le milieu naturel.

L'augmentation de charge et volumes engendrée par de nouveaux projets pourraient amener à des situations de dysfonctionnement récurrentes. C'est pourquoi, le PLUi doit tenir compte de la nécessité de une modernisation des réseaux susmentionnés pour permettre la bonne gestion de ces eaux usées, comme cela a déjà été entrepris pour les systèmes d'assainissement des Mureaux et de Limay, actuellement en cours de mise en conformité⁸¹.

Concernant le système d'assainissement de Verneuil-Vernouillet, celui-ci est en capacité d'accueillir une charge supplémentaire à la condition que les nouveaux réseaux soient séparatifs (eaux pluviales et eaux domestiques). Le PLUi pourrait en tenir compte dans son règlement.

Les systèmes de traitement des stations d'épuration de moins de 10 000 équivalent-habitants de Saint-Martin-la-Garenne – Bourg et de Juziers arrivent à saturation.

Il serait nécessaire que le PLUi prenne en compte les capacités d'assainissement dans les développements urbains prévus.

5.6 Paysage

Le PLUi de la communauté urbaine GPS&O évoque dans son analyse de l'état initial de l'environnement :

- la diversité des paysages à préserver, et notamment les paysages boisés et ruraux;
- la mise en valeur par un réseau de liaisons douces à conforter;
- la présence d'éléments de paysage particulier tels que l'axe de la Seine, le relief, les forêts, les espaces naturels :
- l'existence de coupures vertes à préserver le long de la Seine.

Ces différents éléments de paysage sont principalement traduits dans les « OAP des secteurs à enjeux métropolitains » et « OAP Trame verte & bleue et belvédères », mais sont plus ou moins lisibles.

S'agissant de l'« OAP Trame verte & bleue et belvédères », la prise en compte des points de vue justifierait d'être accompagnée d'une méthodologie. Les différents belvédères identifiés dans cette OAP nécessiteraient également d'être repris dans l'« OAP des secteurs à enjeux métropolitains », et dans l'analyse de ses incidences afin d'étudier l'opportunité de définir des orientations plus précises pour les préserver.

De façon générale, une carte spécifique des éléments structurants du paysage pourrait compléter les différents secteurs de l'« OAP des secteurs à enjeux métropolitains » en identifiant les coupures vertes, les espaces ruraux et boisés, les circulations douces, et les différentes identités

⁸¹ Les stations de traitement des eaux usées des Mureaux et de Limay ne sont pas totalement fonctionnelles, la fin des opérations étant prévue fin 2021 – début 2022.

5.7 Transports et enjeux liés (énergie, pollutions, nuisances sonores)

Le PADD comporte un axe visant à « faire de la mobilité un vecteur d'urbanité », ce qui est a priori de nature à permettre une augmentation de la part modale des transports alternatifs à la voiture, qui est un enjeu régional identifié par le SDRIF et le PDUIF. Dans le territoire de GPS&O, l'enjeu est d'autant plus prégnant que les déplacements représentent 30 % de la consommation d'énergie finale du territoire. 30 % de ses émissions de gaz à effet de serre du territoire leurs sont dues et ils constituent le premier secteur d'émission de plusieurs polluants atmosphériques.

Cet axe stratégique du PADD est décliné en plusieurs orientations dont une grande partie ne relève pas uniquement du PLU, en particulier celles du volet A : « faire d'EOLE un élan pour une nouvelle mobilité », « organiser les rabattements sur les gares », « faire évoluer l'usage de la voiture », etc. À la lecture du rapport de présentation, il n'est pas possible d'appréhender comment ces orientations trouveront une traduction concrète, et au titre de quelles compétences de la communauté urbaine.

En outre, le PLUi n'apparaît pas comme tenant lieu de plan des déplacements urbains en application de l'article L.131-8 du code de l'urbanisme.

La MRAe recommande d'expliciter la façon dont seront mises en œuvre les orientations du PADD relatives aux transports qui ne relèvent pas du PLUi et de préciser, le cas échéant, les actions qui en découlent et qui relèvent de la compétence de la communauté urbaine, responsable de l'élaboration du PLUi.

La MRAe tient à souligner que, dans le cadre de son axe stratégique « faire de la mobilité un vecteur d'urbanité », le PLUi poursuit un objectif d'intensification urbaine, de diversité des formes urbaines (afin de tenir compte, notamment, de l'accessibilité à l'offre de transports) et de mixité des fonctions du tissu urbanisé (volet B de l'axe 3 du PADD), ce qui est positif.

Pour garantir la bonne prise en compte de ces enjeux, la traduction de ces orientations du PADD dans les autres pièces du PLUi aurait nécessité des analyses plus poussées que ce qu'offrent en l'état le diagnostic et l'état initial de l'environnement, par exemple quant à : la densité humaine actuelle autour des nœuds du réseau de transports en commun, la structure actuelle des déplacements (parts modales par secteur et par classe de longueur), l'adéquation de l'offre, y compris de façon qualitative en matière d'intermodalité, etc. Il serait également intéressant que le rapport de présentation indique comment les projets d'aménagement en cours de réalisation se rapportent à ce volet du PADD.

Le rapport évoque le lien entre la pollution de l'air et la santé en intégrant des cartes issues du projet de PCAET où figurent les zones de concentration de « populations sensibles » (figure 12 cidessous). Ces cartes sont peu lisibles et ne sont pas exploitées pour déterminer les secteurs dans lesquels un développement de l'offre de transports (modes actifs, transports en commun, amélioration de l'intermodalité) et une réduction du trafic automobile serait un enjeu. La prise en compte, par les projets de transport déjà prévus (et décrits dans le cadre des « incidences cumulées », cf. figure 13), de l'enjeu sanitaire qui se rapporte à cette concentration de populations sensibles n'est pas abordée.

Pourtant, le diagnostic identifie comme « enjeux » les projets de transport très spécifiques déjà prévus (par exemple page 82 : « compléter le réseau de voiries A13-RD28, A104, RD154, RD30-180 »), sans que les analyses ne le justifient.

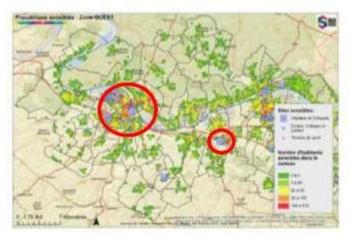


Figure 22: Populations sensibles sur le territoire – zone Ouest (Sources : INSEE, EXPLICIT)

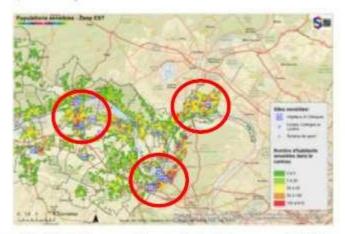


Figure 23 : Populations sensibles sur le territoire - zone Est (Sources : INSEE, EXPLICIT)

Figure 12 : Extrait du diagnostic territorial du rapport de présentation du PLUi

L'analyse des incidences (y compris son chapitre « incidences cumulées ») ne donne pas d'information utile pour le cas échéant définir ou adapter des mesures visant à réduire les incidences négatives des dispositions du projet de PLUi dues aux transports etappréhender la façon dont l'« urbanité » visée par le PADD peut s'y adapter.

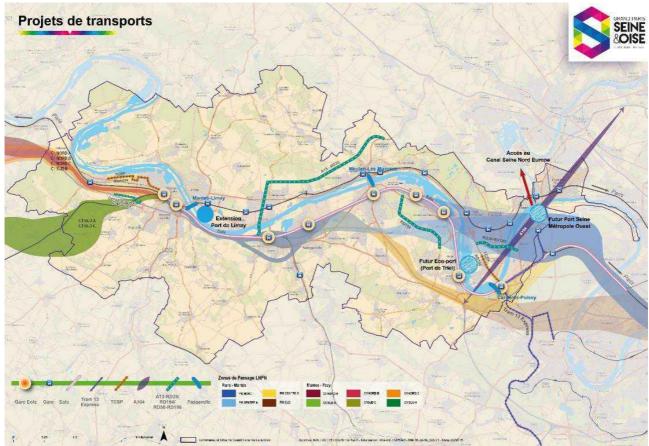


Figure 13 : Extrait du rapport de présentation (page 78 du diagnostic) exposant les projets de transport prévus à l'échelle du territoire du PLU

Compte tenu de la prégnance des enjeux liés aux transports et du fait que le PADD ambitionne de « faire de la mobilité un vecteur d'urbanité », la MRAe recommande qu'une étude spécifique aux déplacements soit réalisée à l'échelle de l'intercommunalité afin de modéliser et d'appréhender les effets des développements urbains et des changements de comportement de mobilité induits par les développements de l'offre de transports sur la consommation d'énergie, la qualité de l'air, le bruit et les gaz à effet de serre.

Pour la MRAe, cette étude est un préalable à la définition de dispositions à l'échelle du PLU permettant de prendre en compte les enjeux environnementaux et sanitaires liés aux déplacements, telles que la définition d'itinéraires pour les déplacements actifs dans les OAP, des dispositions réglementaires favorisant la mixité des fonctions ou différents types « d'urbanité » que le rapport de présentation justifierait de privilégier selon les secteurs.

6 Information du public

Le présent avis doit être joint au dossier d'enquête publique du projet de PLU de la communauté urbaine GPS&O, conformément à l'article R.104-25 du code de l'urbanisme.

Pour l'information complète du public, au-delà de l'obligation réglementaire sus-mentionnée, la MRAe invite également le porteur du PLU à joindre au dossier d'enquête publique un mémoire en réponse au présent avis. Ce mémoire en réponse devrait notamment préciser comment le porteur du PLU envisage de tenir compte de l'avis de la MRAe, le cas échéant en modifiant son projet de PLU.

Annexes

Annexe 1 : Fondement de la procédure

La directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certaines planifications sur l'environnement⁸² a pour objectif de contribuer à l'intégration de l'environnement dans l'élaboration et l'adoption de planifications susceptibles d'avoir des incidences importantes sur l'environnement.

En amont du processus décisionnel, il s'agit d'examiner la teneur de la planification, ses principaux objectifs, les caractéristiques environnementales de la zone susceptible d'être affectée, les objectifs de protection environnementale pertinents, les incidences environnementales susceptibles de découler de la mise en œuvre de cette planification et, surtout, toutes les alternatives et mesures envisageables pour éviter, réduire et compenser les incidences négatives sur l'environnement ainsi que les mesures de suivi proposées.

La dira	ctive 2001/42/CE a ainsi établi un système d'évaluation fondé sur :
	une auto-évaluation du plan effectuée sous la responsabilité du maître d'ouvrage, l'incitant
	ainsi à s'approprier la démarche ;
	une évaluation externe grâce à la consultation d'une autorité compétente indépendante en
	matière environnementale et à la consultation du public, associé à la démarche et mis en
	capacité d'exprimer son opinion.

Cette directive a été transposée dans le droit français par l'ordonnance n°2004-489 du 3 juin 2004, codifiée notamment à l'article L.121-10 ancien du code de l'urbanisme, et complétée par l'article 16 de la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite « Grenelle II ». Cet article, dont le contenu a été replacé aux articles L.104-1 à L.104-3 du code de l'urbanisme par ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015⁸³, précise que les plans locaux d'urbanisme (PLU) « susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement, au sens de l'annexe II à la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, compte tenu notamment de la superficie du territoire auquel ils s'appliquent, de la nature et de l'importance des travaux et aménagements qu'ils autorisent et de la sensibilité du milieu dans lequel ceux-ci doivent être réalisés », doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale.

Les références législatives du code de l'urbanisme pour ce qui concerne l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme, ont été transcrites dans la partie réglementaire du code par décret n°2012-995 du 23 août 2012, modifié par le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 dont l'article R.104-9 précise que « les plans locaux d'urbanisme, dont le territoire comprend en tout ou partie un site Natura 2000, font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion de leur élaboration ».

83 Entrée en vigueur le 1er janvier 2016.

L'environnement devant être compris au sens de la directive communautaire 2001/42/CE sur l'évaluation environnementale des plans et programmes. L'environnement couvre notamment les champs thématiques suivants : la diversité biologique, la population, la santé humaine, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, les facteurs climatiques, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris le patrimoine architectural et archéologique, les paysages et les interactions entre ces facteurs (annexe I,point f)

Annexe 2 : Contenu réglementaire du rapport de présentation

En application de l'article L.151-4 du code de l'urbanisme, « le rapport de présentation [du PLU] explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement.

Il s'appuie sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces et de développement agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, notamment en matière de biodiversité, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements et de services.

Il analyse la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'arrêt du projet de plan ou depuis la dernière révision du document d'urbanisme et la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales. Il expose les dispositions qui favorisent la densification de ces espaces ainsi que la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers. Il justifie les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain compris dans le projet d'aménagement et de développement durables au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale et au regard des dynamiques économiques et démographiques.

Il établit un inventaire des capacités de stationnement de véhicules motorisés, de véhicules hybrides et électriques et de vélos des parcs ouverts au public et des possibilités de mutualisation de ces capacités ».

Pour l'application de cet article, depuis le 1er janvier 2016, date d'entrée en vigueur du décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015, ce rapport :

(R.151-1)

- 1° Expose les principales conclusions du diagnostic sur lequel il s'appuie ainsi que, le cas échéant, les analyses des résultats de l'application du plan prévues par les articles L. 153-27 à L. 153-30 et comporte, en annexe, les études et les évaluations dont elles sont issues ;
- 2° Analyse les capacités de densification et de mutation des espaces bâtis identifiés par le schéma de cohérence territoriale en vertu du deuxième alinéa de l'article L. 141-3 ainsi que des autres espaces bâtis identifiés par le rapport lui-même en vertu du troisième alinéa de l'article L. 151-4;
- 3° Analyse l'état initial de l'environnement, expose la manière dont le plan prend en compte le souci de la préservation et de la mise en valeur de l'environnement ainsi que les effets et incidences attendus de sa mise en œuvre sur celui-ci.

(R.151-2)

- [...] comporte les justifications de :
- 1° La cohérence des orientations d'aménagement et de programmation avec les orientations et objectifs du projet d'aménagement et de développement durables ;
- 2° La nécessité des dispositions édictées par le règlement pour la mise en œuvre du projet d'aménagement et de développement durables et des différences qu'elles comportent, notamment selon qu'elles s'appliquent à des constructions existantes ou nouvelles ou selon la dimension des constructions ou selon les destinations et les sous-destinations de constructions dans une même zone;
- 3° La complémentarité de ces dispositions avec les orientations d'aménagement et de

programmation mentionnées à l'article L. 151-6 ;

- 4° La délimitation des zones prévues par l'article L. 151-9 ;
- 5° L'institution des zones urbaines prévues par l'article R. 151-19, des zones urbaines ou zones à urbaniser prévues par le deuxième alinéa de l'article R. 151-20 lorsque leurs conditions d'aménagement ne font pas l'objet de dispositions réglementaires ainsi que celle des servitudes prévues par le 5° de l'article L. 151-41;
- 6° Toute autre disposition du plan local d'urbanisme pour laquelle une obligation de justification particulière est prévue par le présent titre.

Ces justifications sont regroupées dans le rapport.

(R.151-3)

Au titre de l'évaluation environnementale lorsqu'elle est requise, [il] :

- 1° Décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;
- 2° Analyse les perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;
- 3° Expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;
- 4° Explique les choix retenus mentionnés au premier alinéa de l'article L. 151-4 au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, ainsi que les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan;
- 5° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;
- 6° Définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L. 153-27 et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévu à l'article L. 153-29. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;
- 7° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.
- Le rapport de présentation au titre de l'évaluation environnementale est proportionné à l'importance du plan local d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.

(R.151-4)

[...] identifie les indicateurs nécessaires à l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L. 153-27 et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévue à l'article L. 153-29.

(R.151-5)

Le rapport de présentation est complété par l'exposé des motifs des changements apportés lorsque le plan local d'urbanisme est révisé.